

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union – Discipline – Travail



PROJET D'INFRASTRUCTURES POUR LE DÉVELOPPEMENT URBAIN  
ET LA COMPÉTITIVITÉ DES AGGLOMÉRATIONS SECONDAIRES



## SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES) DE LA SOCIETE DE GARANTIE DES CREDITS AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (SGPME)

Version Finale

N° de Révision	Date	Modifications Principales
00	12/2023	Première édition

Février 2024

## Table des matières

SIGLES & ACRONYMES.....	4
LISTE DES TABLEAUX .....	5
LISTE DES FIGURES.....	5
LISTE DES ANNEXES .....	5
RESUME EXECUTIF.....	6
EXECUTIVE SUMMARY.....	15
INTRODUCTION .....	24
1- LE SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE .....	27
1.1- Procédures.....	27
1.2- Objectifs du SGES .....	27
1.3- Cadre normatif et règlementaire du SGES .....	28
2- POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	32
2.1- Engagements.....	32
2.2- Principes directeurs.....	33
3- PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX .....	34
3.1 Identification des risques et impacts environnementaux.....	34
3.2- Critères d'éligibilité E&S à la GPP du portefeuille de l'IFP .....	35
3.3- Respect des dispositions Environnementales et Sociales .....	35
3.4- Obligations de la SGPME et de l'IFP en matière de conformité au CGES et des normes applicables.....	36
3.5- Processus d'évaluation de la conformité E&S des sous-projets et des activités .....	37
4- CAPACITE ET COMPETENCE ORGANISATIONNELLE .....	46
4.1 -Au niveau de la SGPME .....	46
4.2 Au niveau de l'IFP .....	49
5- DESCRIPTION DES CAPACITES ET COMPETENCES INSTITUTIONNELLES A METTRE EN PLACE ET INCLUANT UN PLAN DE FORMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SGES DE LA SGPME .....	50
5.1- Modules de formations.....	51
5.2- Budget de formations .....	51
6- LE MECANISME DE SUIVI ET EVALUATION ET RAPPORTS PERIODIQUES .....	53
6.1- Objectifs .....	53
6.2- Rôles et responsabilités .....	54
6.3 - Procédures de suivi .....	54
6.4- Communication .....	57

6.5- Révision du SGES .....	57
7- LE MECANISME DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) ET DE COMMUNICATION EXTERNE .....	57
7.1- Identification et analyse des parties prenantes du FGPP .....	58
7.2- Communication externe.....	59
8- MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES.....	59
9- GESTION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS .....	60
9.1- Ressources et dispositifs utiles.....	61
9.2- Notification d'information .....	61
9.3- Exercices d'urgence.....	61
9.4- Procédure d'urgence.....	61
CONCLUSION .....	63
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....	64
ANNEXES.....	65

## SIGLES & ACRONYMES

<b>ANDE</b>	Agence Nationale De l'Environnement
<b>CGES</b>	Cadre de Gestion Environnementale et sociale
<b>CIAPOL</b>	Centre Ivoirien AntiPollution
<b>CIES</b>	Constat d'Impact Environnemental et Social
<b>E&amp;S</b>	Environnemental(e)(s) et Social(e)(s)
<b>EAS</b>	Exploitation et Abus Sexuels
<b>EIES</b>	Étude d'Impact Environnemental et Social
<b>FGPP</b>	Fonds de Garantie Partielle de Portefeuille de Crédits
<b>GPP</b>	Garantie Partielle de Portefeuille de Crédits
<b>HS</b>	Harcèlement Sexuel
<b>IF</b>	Intermédiaire Financier
<b>IFP</b>	Institutions financières Participantes
<b>IMF</b>	Institution de Microfinance ou Systèmes Financiers Décentralisés <b>(SFD)</b>
<b>IST</b>	Infections Sexuellement Transmissible
<b>(M)PME</b>	(Micros), Petites et Moyennes Entreprises
<b>NES</b>	Normes Environnementales et Sociales
<b>OIT</b>	Organisation Internationale du Travail
<b>OSC</b>	Organisation de la Société Civile
<b>PAR</b>	Plan d'Action de Réinstallation
<b>PD2CV</b>	Projet de Développement des Chaines de Valeurs Vivrières
<b>PIDUCAS</b>	Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Economiques Secondaires
<b>PMPP</b>	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
<b>SFI</b>	Société Financière Internationale
<b>SGPME</b>	Société de Garantie des Crédits aux Petites et Moyennes Entreprises
<b>TDR</b>	Termes de Référence
<b>VBG</b>	Violences Basées sur le Genre

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Conventions internationales.....	30
Tableau 2: Conventions nationales .....	31
Tableau 3: Catégorisation des sous-projets en fonction de l'importance des risques et impacts E&S potentiels.....	39
Tableau 4: Mode opératoire d'un appel en garantie par la SGPME.....	42
Tableau 5: Budget détaillé de formation.....	52
Tableau 6: rôles et responsabilités du suivi E&S .....	54
Tableau 7: suivi des rapports E&S .....	56
Tableau 8: procédure de traitement des plaintes sensibles (à l'endroit des IFP) .....	60

## LISTE DES FIGURES

Figure 1: logigramme de l'évaluation E&S par l'IFP.....	40
Figure 2: organigramme de la SGPME.....	47
Figure 3: procédure générale de gestion des incidents/accidents et/ou d'urgence .....	61

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: liste négative .....	65
Annexe 2: cadre légal et réglementaire national (projets soumis à l'étude d'impact environnementale et donc inéligibles au financement des IFP) :.....	65
Annexe 3: Check-list des impacts et mesures d'atténuation pour l'exécution des sous-projets bénéficiant d'exclusion catégorielle.....	69
Annexe 4: modèle d'un formulaire de screening environnemental et social des sous-projets.....	71
Annexe 5: Termes de Référence (TdR) type pour réaliser un CIES .....	77
Annexe 6: Termes de Référence (TdR) type pour élaborer un PAR .....	83
Annexe 7: registre d'analyse des parties prenantes .....	86
Annexe 8: compte rendu de visite de suivi E&S après le décaissement d'un prêt (à renseigner par les IFP lors des missions de surveillance et de suivi environnementaux et sociaux .....	87
Annexe 9: formulaire de notification d'incidents/accidents.....	88
Annexe 10: formulaire de remontée des plaintes .....	90
Annexe 11: Registre des incidents/accidents.....	91
Annexe 12: registre des plaintes .....	92
Annexe 13: code de bonne conduite SGPME.....	93
Annexe 14: code de bonne conduite pour le personnel de l'entrepreneur.....	97
Annexe 15: politique environnementale et sociale SGPME.....	102

### 1- Introduction

Le secteur privé ivoirien est dominé à 98% par des Petites et Moyennes Entreprises (PME). Malgré cette dominance, les PME ne représentent, dans l'économie nationale que 20% du PIB, 12% de l'investissement national et emploient 23 % de la population active<sup>1</sup>. Cette contre-performance des PME est liée à des contraintes majeures, notamment l'accès limité aux marchés publics et privés, le climat difficile des affaires, l'insuffisance liée aux capacités professionnelles des dirigeants et des employés, à la faiblesse de la culture entrepreneuriale et à l'innovation ainsi que la faiblesse des organisations sectorielles et professionnelles. A cela, s'ajoute l'accès difficile et insuffisant aux financements.

Pour parer à cette insuffisance, le gouvernement ivoirien, entre autres mesures, a mis en place un Fonds de Garantie des crédits aux PME dont la mission est de garantir les crédits consentis par les établissements bancaires aux PME. La Société de Garantie des crédits aux PME (SGPME) a été ainsi créée par le décret no. 2022 du 13 avril 2022. Par ailleurs, afin de soutenir le plan de réponse COVID-19 du Gouvernement, un montant de 30 millions de dollars US a été accordé comme soutien aux PME à la suite de la demande de restructuration du portefeuille des opérations de la Banque présentée par le Ministère de l'Economie et des Finances le 28 juillet 2020.

C'est dans ce contexte que la Banque mondiale a proposé de restructurer le Projet d'Infrastructure pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Secondaires (PIDUCAS) pour aider les PME à se reconstruire après l'impact de la pandémie COVID-19. La restructuration proposée financerait l'opérationnalisation et la capitalisation de la Société de Garantie des Crédits aux Petites et Moyennes Entreprises (SGPME) ; et la création d'un Fonds de Garantie Partielle de Portefeuille de Crédits (FGPP) au sein de la SGPME afin d'améliorer l'accès au financement des Micro Petites et Moyennes (MPME). La Garantie Partielle de Portefeuille (GPP) devrait – en effet - permettre aux Institutions Financières Participantes (banques ou institutions de microfinance) d'accorder des crédits à des emprunteurs qui n'auraient pas obtenu de financement en l'absence de cette garantie ou de leur accorder des conditions plus favorables (principe d'additionnalité).

Pour ce faire, les deux parties ont convenu qu'une réaffectation de 31,5 millions de dollars US (21,5 millions + 10 millions de dollars US initialement prévu pour le Guichet COVID) de fonds non engagés du PIDUCAS serait utilisée pour mettre en place le FGPP, y compris le capital minimum requis pour le SGPME afin d'obtenir une licence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en tant que "Etablissement financier de garanties" (5 millions de dollars US) ; la dotation du FGPP (25 millions de dollars US) ; et le fonds d'assistance technique

---

<sup>1</sup> [Ministère de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel \(https://pme.gouv.ci/views/lire-actualites-pme/?-lire=244, publié le 20/01/2022\)](https://pme.gouv.ci/views/lire-actualites-pme/?-lire=244)

(1,5 millions de dollars US) pour l'équipement et l'assistance technique et juridique afin d'assurer la mise en place du FGPP. Il est ainsi estimé que le FGPP avec une dotation de 25 millions de dollars US, un multiplicateur de (2) deux et un partage des risques 50-50, pourra soutenir 100 millions de dollars de crédit aux PME.

La SGPME a également obtenu en juin 2021, dans le cadre du Projet de Développement des Chaines de Valeurs et Vivrières (PDC2V), un financement de 10 millions de dollars US pour la mise en place d'un guichet agricole au sein du FGPP adapté au secteur agricole (critères d'éligibilité, couverture).

Ce guichet fournira une garantie de portefeuille (et non une garantie pour chaque crédit/sous-projet) de 70 pour cent aux Institutions Financières Partenaires (IFP), sera placé sous la supervision stratégique conjointe du Ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV), du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH) et du Ministère du Commerce et de l'Industrie et géré par la SGPME. Un manuel spécifique du système de garantie partielle de crédit de la SGPME est préparé, précisant les procédures opérationnelles des guichets PME et agricole au sein de la SGPME.

Elle s'applique aux garanties et financements sollicités par les Institutions Financières Partenaires (IFP) pour les activités des Micro Petites et Moyennes Entreprises (MPME) éligibles, telles que définies par les normes de la Banque mondiale et dans les conventions entre la SGPME et ces IFP.

## **2- L'intérêt d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale**

La SGPME contribue de manière significative à la redynamisation et au développement de l'écosystème des PME en Côte d'Ivoire, en facilitant leur accès aux crédits bancaires, par le biais d'une garantie.

Cependant, la SGPME pourrait à travers la garantie qu'elle apporte à une PME contribuer au développement de projets ayant des incidences négatives sur l'environnement et les composantes sociales ; compromettant ainsi non seulement l'emprunteur du projet, mais aussi la SGPME et l'Intermédiaire Financier Partenaire (IFP) impliqué ayant octroyé le prêt à ladite PME. En effet, la SGPME et l'IFP peuvent être exposés à des conséquences financières et juridiques et à des atteintes à sa réputation en raison de leur association avec le client dont le sous-projet a contribué par exemple à la surexploitation des ressources naturelles, à la dégradation des écosystèmes engendrant une perte irréversible de la biodiversité et d'importantes menaces écologiques, aux changements climatiques, au déplacement de populations fragiles, mais aussi à de mauvaises conditions de travail, à l'accentuation des inégalités entre les femmes et les hommes, ou encore à l'exclusion de personnes vulnérables.

C'est pour éviter ou maîtriser cette exposition indirecte (la SGPME n'est pas en contact direct par exemple avec les riverains et les sites d'accueil des sous-projets qui l'impliquent pourtant) aux risques environnementaux et sociaux découlant de ses garanties que la SGPME s'est engagée à concevoir et à mettre en œuvre le présent Système de Gestion Environnementale

et Sociale (SGES) conformément à la Norme Environnementale et Sociale n°9 (NES n°9) de la Banque mondiale.

### **3- Le contenu du Système de Gestion Environnementale et Sociale de la SGPME**

Selon la NES 9, Le Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) de la SGPME renferme essentiellement et fondamentalement les éléments suivants :

- la Politique Environnementale et Sociale de la SGPME ;
- Les procédures d'identification, évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux inhérents aux sous-projets et activités ;
- la description des capacités et compétences institutionnelles à mettre en place et incluant un plan de formation pour la mise en œuvre du SGES de la SGPME ;
- les mécanismes de suivi évaluation et rapports périodiques ;
- le mécanisme de Mobilisation des Parties Prenantes et de communication externe
- le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;
- le mécanisme de gestion des incidents/accidents.

#### **3.1- La politique Environnementale et Sociale**

La politique environnementale et sociale est un outil qui décrit les engagements, les objectifs et les indicateurs en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux inhérents aux sous-projets garantis par la SGPME. Elle énonce les dispositions applicables pour traiter les préoccupations environnementales et sociales de l'ensemble des opérations et activités financières en vue d'en garantir la durabilité environnementale et l'acceptabilité sociale selon la législation et la réglementation nationale en vigueur en Côte d'Ivoire ainsi que les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale.

La politique exige que tous les sous-projets soient sélectionnés en tenant compte des clauses négatives contenues dans la Convention de garantie partielle de portefeuille (Annexe 1 de ce document). De même, tous les sous-projets sont examinés en vue de déterminer s'ils présentent des risques et/ou des impacts environnementaux et sociaux. Tous les sous-projets présentant des risques ou des impacts importants sur l'environnement, la santé et la sécurité des populations, l'emploi et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel appliqueront les dispositions pertinentes des NES du Cadre Environnemental et Social (CES).

La SGPME s'engage à travailler avec les parties prenantes pour réaliser un développement responsable dans les projets qu'elle soutient par sa garantie, en veillant à ce que tous les sous-projets qui bénéficieront de garantie soient en conformité avec la législation et la réglementation nationale en vigueur en Côte d'Ivoire, incluant les conventions internationales applicables auxdits sous-projets, et les exigences de la Banque mondiale, notamment les Normes Environnementales et Sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES).

SGPME appuie son engagement sur six (6) principes directeurs :

- Respect de la légalité ;
- Transparence et redevabilité ;
- Implication des parties prenantes ;

- Alignement aux standards internationaux ;
- Respect des droits humains ;
- Durabilité.

La SGPME veillera à ce que la politique Environnementale et Sociale des IFP ait à minima les mêmes valeurs que la sienne.

La politique environnementale signée est en Annexe 15 du présent document.

### **3.2- Les procédures d'identification, évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux inhérents aux sous-projets et activités**

Afin de garantir l'effectivité de la prise en compte des exigences environnementales et sociales dans tout le processus d'identification, de planification, de préparation, de mise en œuvre et de suivi des activités de la SGPME y compris tous les sous-projets de son portefeuille, les procédures environnementales et sociales conformes à la politique environnementale et sociale ont été clairement définies. Ainsi, les procédures environnementales et sociales de la SGPME fixent d'emblée les critères d'éligibilité E&S des sous-projets financés et des activités admises à la GPP.

Les MPME doivent de manière générale être en conformité avec les normes E&S, et n'avoir pas été impliquées dans des activités illicites, de blanchiment d'argent. En particulier, elles doivent respecter les mesures de gestion des risques et impacts E&S potentiellement associés à leurs activités, telles que décrites dans le Manuel de procédures de la garantie et les instruments environnementaux et sociaux : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Procédures de Gestion de Main-d'œuvre (PGMO), Mécanismes de Gestion des Plaintes (MGP), Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), Plan de Gestion des Pestes (PGP), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), du Projet de Développement des Chaines de Valeur Vivrières (PD2CV), le CPR et le PGP du Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Economiques Secondaires (PIDUCAS). En outre, les MPME doivent également considérer les mesures d'hygiène, de santé-sécurité-environnement, le respect des populations et de leur culture, ne pas avoir recours au travail forcé, au travail des enfants et ne pas comporter des risques de sécurité pour les travailleurs et les communautés riveraines (y compris exploitation et abus sexuel/harcèlement sexuel). Puis, les cas d'exclusion définitive de la GPP pour les activités ne se conformant pas au respect des mesures E&S, de blanchiment d'argent et les activités de la liste négative présentée en annexe 1 du présent SGES.

Par ailleurs, les procédures engagent la SGPME et les IFP au respect des normes E&S de la Banque Mondiale. Elles font peser sur chacune des parties à la convention de garantie des obligations quant à l'application effective des procédures E&S.

L'IFP doit veiller à la conformité E&S des sous-projets et activités. L'IFP effectuera un screening environnemental et social du sous-projet proposé afin de déterminer le niveau de risque (élevé, substantiel, modéré, ou faible) de l'activité à financer et le travail environnemental et social.

L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) fera le contrôle de conformité des activités par rapport aux dispositions réglementaires contenues dans les documents de sauvegarde environnementale et sociale qu'elle a approuvées.

- Ne seront pas éligibles à la garantie de la SGPME, toutes les activités ou sous-projets classifiés à **risques élevés ou substantiels**.

- Les sous-projets dont le niveau de **risque est faible** feront l'objet de Constat d'exclusion catégorielle signé et délivré par l'ANDE et renfermant des prescriptions environnementales et sociales ;
- Pour les sous-projets dont le niveau de **risque est modéré**, et pour lesquels le Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) est obligatoire, l'ANDE procédera à l'examen et à l'approbation de la classification environnementale et sociale des sous-projets ainsi qu'à l'approbation des rapports du CIES ou du PGES, le cas échéant. L'ANDE transmettra par la suite ces rapports au ministère de l'Environnement qui émettra un arrêté d'approbation du Constat d'Impact Environnemental et social. Les porteurs des sous-projets sélectionneront un bureau d'étude agréé pour la réalisation du Constat d'impact Environnemental et Social (CIES) conformément à la réglementation ivoirienne. L'ANDE s'assurera que tous les risques et impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures d'atténuation efficaces, réalistes et réalisables ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet.

Cependant, certains sous-projets dont le niveau de risque est classé modéré sont très impactant, comme le défrichement de 999 ha de forêt ne devrait pas être éligible, conformément à la NES 9 qui accepte d'appliquer la réglementation nationale que pour les projets à risque faible ou nul. Le screening que réalisera l'IFP présenté en annexe 4 permettra de faire un premier tri entre projets inéligibles parce que trop impactant et projets éligibles. Par conséquent, tous les sous projets agricoles nécessitant un défrichement de superficie inférieur à 999, et tout projet d'extraction dans les exploitations souterraines de ressources minérales qui présentent des risques substantiels ou élevés après le screening ne seront pas financés.

La SGPME doit vérifier la conformité des appels en garantie et s'assurer de leur recevabilité au vu des informations et documents accompagnant la requête et conformément aux conditions prévues dans la convention de partenariat avec l'IFP. La SGPME se sert d'un mode opératoire en 11 étapes suivi de la vérification des documents constituant le dossier d'appel en garantie.

Il est à noter qu'en cas d'évolution sensible du niveau de risque d'un sous-projet vers le risque substantiel, la SGPME en avisera la Banque et appliquera les dispositions pertinentes des NES d'une manière convenue avec la Banque, conformément au SGES.

Afin d'assurer une participation active des parties prenantes une ou plusieurs réunions de présentation du sous-projet seront organisées regroupant les autorités locales, les populations, les ONG et les personnes affectées. Conformément aux exigences de la NES 10, la SGPME produira une lettre de diffusion dans laquelle elle informera la Banque mondiale de l'approbation du rapport de CIES par l'ANDE, de la diffusion effective du CIES à tous les partenaires concernés ainsi que les personnes susceptibles d'être affectées. Elle adressera aussi une autorisation à la Banque Mondiale pour que celle-ci procède à la diffusion de ces documents sur son site web.

### 3.3- La description des capacités et compétences institutionnelles à mettre en place et incluant un plan de formation pour la mise en œuvre du SGES

La mise en œuvre du SGES fait intervenir plusieurs acteurs et structures techniques dont les plus significatifs sont les suivants :

#### - Pour la SGPME :

**Le Conseil d'Administration** approuve la politique E&S. Il s'assure que la Politique est conforme à la stratégie et aux valeurs/engagements de la SGPME. **La Direction Générale** désignée représentante de sa Haute Direction a la responsabilité globale d'assurer la performance environnementale et sociale des sous-projets de garantie, y compris la mise en œuvre des dispositions de la NES n°9 et la NES n°2, ainsi que la mise à disposition des ressources nécessaires, la responsabilité de la mise en œuvre de la Politique E&S. Elle alloue les ressources nécessaires à la mise en œuvre du SGES. **Le Comité des risques** est chargé entre autres de définir les lignes directrices et dispositions relatives au SGES, veiller au bon fonctionnement du SGES et à son efficacité, analyser les risques E&S du portefeuille de garanties de la SGPME, et examiner les conclusions des audits internes et externes se rapportant au SGES ; **la Direction des Risques** doit intégrer les informations relatives aux risques E&S dans l'analyse du portefeuille de risque sous l'angle E&S, à la définition d'appétence aux risques et à la production des rapports relatifs aux risques ; **le Département de la Conformité** est chargé de coordonner la veille réglementaire environnementale et sociale et d'intégrer les risques E&S dans la sphère du risque de réputation. **Le Responsable environnemental et social** a la responsabilité de la coordination du SGES. A ce titre, il est chargé essentiellement de vérifier la catégorisation des activités et des sous-projets financés par les institutions financières partenaires dans le cadre des appels à la garantie, de participer au suivi des performances E&S des IFP ; de préparer les informations relatives au SGES pour le comité de pilotage des risques, de définir et mettre en œuvre les actions de communication et de sensibilisation internes sur le SGES, d'élaborer le rapport interne SGES à l'attention de la Direction Générale, de préparer les rapports de performance E&S de la SGPME à l'attention des différents partenaires et de gérer les relations avec les partenaires sur les questions E&S. **La Direction de l'Audit interne** doit évaluer périodiquement le respect des dispositions relatives au SGES et faire des propositions pour améliorer son efficacité. Il collabore avec l'auditeur externe désigné à auditer les IFP dans le cadre du respect des règles E&S sur le portefeuille de sous-projets et d'activités garantis.

#### - Au niveau de l'IFP :

Il y aura une personne désignée comme Responsable Environnemental et Social qui aura la charge d'élaborer et piloter la mise en œuvre du SGES de l'IFP, de conseiller les Chargés d'Affaires et le Chargé des Risques sur les activités d'évaluation et de suivi E&S des sous-projets présentés par les emprunteurs, mener à bien (ou solliciter le recrutement de consultants externe pour réaliser) les missions de Due Diligence des potentiels emprunteurs ; et/ou de sélection environnementale et sociale des sous-projets neufs qu'ils soumettent à l'IFP pour financement ; d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures et Prescriptions Environnementales et Sociales contractuelles, de s'assurer de la conformité réglementaire (sur les aspects E&S) des opérations réalisées par les emprunteurs, d'assurer et maintenir le

dialogue et la communication sur les questions de sauvegarde E&S avec les autorités locales compétentes (élus et représentants administratifs, chefs communautaires, et traditionnels, partenaires techniques, société civile) et les différentes parties prenantes, de définir en collaboration avec le Chargé des Ressources Humaines et les besoins de formation E&S (Identifier les employés à former au sein de l'IFP) ; et suivre la mise en œuvre du plan de formation E&S, recueillir des données (rapports périodiques) pour surveiller et rendre compte des performances E&S des emprunteurs, en préparant les rapports de suivi trimestriels sur la mise en œuvre des mesures E&S des études d'impacts.

Dans le cadre de la mise en place du SGES au sein de la SGPME, les renforcements de compétences seront assurés tant pour l'équipe de la SGPME que les IFP et financés par les unités de coordination ou de gestion de projets : PIDUCAS et PD2CV. En effet, cela garantit le succès de la mise en œuvre et de la prise en main du SGES. Ce programme de renforcement de capacités est constitué d'un ensemble d'activités variées : formations, ateliers, conférences, voyages d'études (ou autres événements) en lien avec le SGES. Ces activités doivent leur fournir les connaissances nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du SGES et leur permettre de contribuer à l'amélioration du SGES. Le programme de renforcement de capacités des acteurs clés du SGES est décliné annuellement.

### **3.4- Le mécanisme de suivi et évaluation et rapports périodiques**

La SGPME assure le suivi et l'évaluation de la performance E&S du SGES et veillera à la mise en œuvre des mesures proposées. Également, elle assurera le suivi des performances de ses sous-projets en matière environnementale et sociale, d'une manière proportionnée aux risques et aux effets potentiels de ces sous-projets, et transmettra des rapports d'activité réguliers à sa haute direction.

Il est également important de rappeler qu'en cas d'évolution sensible du profil de risque d'un sous-projet au cours du suivi et évaluation, la SGPME doit en aviser la Banque et appliquera les dispositions pertinentes des NES d'une manière convenue avec la Banque, conformément au SGES.

De même, la production et la diffusion des différents rapports de suivi de la mise en œuvre des mesures E&S permet de relever les insuffisances de la performance E&S. Des mesures correctives doivent être conçues pour assurer l'amélioration de la mise en œuvre des mesures E&S des sous-projets financés par les IFP de recevoir et/ou consolider les rapports E&S circonstanciés d'incidents et/ou accidents survenus sur les sites et /ou installations détenues par les emprunteurs, envoyés à la SGPME.

La SGPME se doit de notifier sans délai à la Banque tous les accidents ou incidents majeurs en lien avec ses sous-projets. Ces rapports circonstanciés seront à soumettre à l'approbation de la Direction Générale de la SGPME avant transmission au PDC2V et au PIDUCAS. L'objectif est de mettre en place un processus permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs E&S fixés au regard des ressources engagées et des moyens déployés. Cette évaluation se fera grâce à des outils fiables et indicateurs E&S mesurables que sont l'analyse documentaire, l'audit, et le rapport périodique.

Un rapport de suivi trimestriel sera préparé par la SGPME et transmis au PIDUCAS et au PDC2V sur la mise en œuvre des dispositions d'évaluation E&S des IFP utilisant la GPP. Ce rapport sera soumis ensuite à la Banque mondiale. Si la Banque mondiale constate une mauvaise catégorisation, la SGPME devra refaire le processus de catégorisation et le projet ne sera plus éligible s'il est jugé substantiel ou élevé.

### **Rapports annuels**

Le Directeur des risques et de la conformité de la SGPME établira un rapport annuel sur la performance environnementale et sociale du SGES. Ce rapport reprendra les rapports trimestriels consolidés et fera état des sous-projets du portefeuille garanti de toutes les IFP indiquant les catégorisations des activités. Ce rapport annuel doit surtout contenir en détail la façon dont les exigences de la NES 9 sont satisfaites, l'emploi et conditions de travail, les procédures environnementales et sociales de la SGPME, la nature des activités garanties (catégorisation des activités garanties) financés par le projet et le risque global du portefeuille, par secteur d'activité. Ce rapport annuel contiendra également une analyse des appels en garantie déclinés pour non-conformité de la catégorisation des activités.

Par ailleurs, les IFP devront elles aussi soumettre un rapport de suivi sur la mise en œuvre des mesures E&S des études d'impacts. Ce rapport doit contenir en détails la façon dont les exigences relatives à l'emploi et aux conditions de travail, au respect des droits humains, à la préservation de l'environnement, ainsi qu'au respect des procédures d'évaluation (catégorisation, screening) incluses dans les conventions de garantie partielle de portefeuille avec la SGPME sont prises en compte dans les financements octroyés.

### **3.5- Le mécanisme de mobilisation des parties prenantes et de communication externe (divulgateur et d'information continue)**

Le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes vise à prendre en compte les intérêts et préoccupations des parties prenantes et les personnes affectées par le projet tout au long du cycle de vie du projet. Afin de réaliser durablement les sous-projets, la SGPME s'engage à assurer l'engagement des parties prenantes conformément à la réglementation ivoirienne et la NES 10 de la Banque mondiale.

La SGPME s'engage à identifier les différentes parties prenantes ainsi que les principales préoccupations associées à chaque catégorie. Au regard des attentes et des influences diverses qu'ils pourraient y avoir, une analyse des parties prenantes sera faite en vue de ressortir les priorités et l'importance. Sur la base de l'analyse des parties prenantes, un plan de mobilisation des parties prenantes sera élaboré et adapté aux différentes cibles. La mise en œuvre et le suivi du plan d'engagement des parties prenantes seront conduits par la SGPME et les emprunteurs.

### **3.6- Le Mécanisme de Gestion des Plaintes**

Un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est un système ou un processus accessible et ouvert à tous, et par lequel il est donné à toutes parties prenantes (comme les communautés locales, les membres individuels de la communauté ou les organisations de la société civile...).

En espèce la SGPME ne règlera pas les plaintes des parties prenantes externes en raison du caractère silencieux de la GPP. Les réclamations liées aux sous-projets financés par les IFP et garantis par la SGPME seront reçues et traitées par les différentes IFP, à cet effet les IFP doivent disposer d'un mécanisme pour les plaintes incluant les plaintes sensibles. Les plaintes E&S sont gérées en conformité avec la législation ivoirienne ainsi qu'avec la NES 10 de la Banque mondiale. Cependant ce SGES comprend une procédure de traitement des plaintes qui a pour objectif de doter la SGPME d'un système de gestion des plaintes internes concernant ses propres activités et opérations.

La procédure prévoit un ensemble de cinq (5) étapes : la réception des plaintes, l'évaluation et l'enquête, la résolution et formalisation des accords, la clôture, le suivi et évaluation.

### **3-7- Le mécanisme de gestion des incidents**

Le plan d'urgence a pour objectif de doter la SGPME d'un système de gestion des situations d'urgence pouvant subvenir dans l'ensemble de l'exercice de ses activités et ses opérations. Il vise à minimiser les conséquences d'incidents sur l'ensemble des employés, clients, communautés avoisinantes, etc. La SGPME se doit de notifier sans délai à la Banque tous les accidents ou incidents majeurs en lien avec ses sous-projets.

Le plan d'urgence doit couvrir l'ensemble des situations d'urgence susceptibles de se présenter, notamment (liste non-exhaustive) :

- L'incendie
- L'urgence médicale
- L'attaque terroriste
- Les manifestations (émeutes ou mouvement social des employés)
- Les évènements climatiques
- Les coupures d'électricité
- Les intoxications alimentaires
- Les pandémies

### 1- Introduction

The Ivorian private sector is 98% dominated by small and medium-sized enterprises (SME). Despite this dominance, SME account for only 20% of GDP, 12% of national investment and employ 23% of the working population<sup>2</sup>. This under-performance by SME is linked to several major constraints, including limited access to public and private markets, a difficult business climate, inadequate professional skills among managers and employees, a weak entrepreneurial and innovation culture, and weak sectoral and professional organisations. In addition, access to finance is difficult and inadequate.

To remedy this shortcoming, the Ivorian government has, among other measures, set up an SME Credit Guarantee Fund whose mission is to guarantee credit granted by banking institutions to SME. The *Société de Garantie des crédits aux PME(SGPME)* was created by decree no. 2022 of 13 April 2022.

In response to the COVID-19 pandemic, the World Bank proposed restructuring the Urban Development Infrastructure and Competitiveness of Secondary Agglomerations Project (PIDUCAS) to aid SMEs in rebuilding post-pandemic. The proposed restructuring would finance the operationalization and capitalization of SGPME and create a Partial Credit Portfolio Guarantee Fund (FGPP) within SGPME to enhance financing access for Micro, Small, and Medium Enterprises (MSME). The Partial Portfolio Guarantee (PPG) is designed to enable Participating Financial Institutions (banks or microfinance institutions) to provide credits to borrowers who might not secure financing without this guarantee or to offer them more favorable conditions (additionality principle).

To implement this, both parties agreed to reallocate \$31.5 million USD (\$21.5 million + \$10 million USD initially allocated for the COVID window) from uncommitted PIDUCAS funds. This allocation would be used to establish FGPP, including the required minimum capital for SGPME to obtain a license from the Central Bank of West African States (BCEAO) as a "Financial Guarantee Institution" (\$5 million USD); the endowment of FGPP (\$25 million USD); and the technical assistance fund (\$1.5 million USD) for equipment and technical and legal assistance to ensure the implementation of FGPP. It is estimated that FGPP, with an endowment of \$25 million USD, a multiplier of (2), and a 50-50 risk-sharing, can support \$100 million USD of credit to SMEs.

SGPME also secured \$10 million USD funding in June 2021, within the Project for the Development of Value and Food Chains (PDC2V), to establish an agricultural window within FGPP tailored to the agricultural sector (eligibility criteria, coverage).

This window will provide a portfolio guarantee (not a guarantee for each credit/sub-project) of 70 percent to Partner Financial Institutions (PFI), be strategically supervised by the Ministry of State, Ministry of Agriculture, Rural Development, and Food Production (MEMINADERPV),

---

<sup>2</sup> Ministry for the Promotion of SMEs, Handicrafts and the Transformation of the Informal Sector (<https://pme.gouv.ci/views/lire-actualites-pme/?-lire=244>, published on 20/01/2022)

the Ministry of Animal Resources and Fisheries (MIRAH), and the Ministry of Commerce and Industry, and managed by SGPME. A specific manual for SGPME's partial credit guarantee system detailing the operational procedures of SME and agricultural windows within SGPME is prepared.

It applies to guarantees and financing sought by Partner Financial Institutions (PFI) for the activities of eligible Micro, Small, and Medium Enterprises (MSME) as defined by World Bank standards and agreements between SGPME and these PFI.

## **2- The Importance of an Environmental and Social Management System**

The SGPME significantly contributes to revitalizing and developing the SME ecosystem in Côte d'Ivoire by facilitating their access to bank credits through guarantees. However, through the guarantee it provides to an SME, SGPME could contribute to the development of projects with negative impacts on the environment and social components. This could compromise not only the project borrower but also the SGPME and the Partner Financial Intermediary (PFI) involved in granting the loan to the SME.

Indeed, both the SGPME and the PFI may be exposed to financial and legal consequences and damage to their reputation due to their association with a client whose sub-project, for example, contributed to overexploitation of natural resources, ecosystem degradation leading to irreversible loss of biodiversity and significant ecological threats, climate change, displacement of vulnerable populations, as well as poor working conditions, exacerbation of gender inequalities, or the exclusion of vulnerable individuals.

To avoid or control this indirect exposure (SGPME is not in direct contact, for example, with neighbors and project sites that are nonetheless involved in the projects), to environmental and social risks resulting from its guarantees, the SGPME has committed to designing and implementing the present Environmental and Social Management System (ESMS) in accordance with World Bank Environmental and Social Standard No. 9 (ESS 9).

## **3- Content of the SGPME's environmental and social management system**

In accordance with ESS 9, the environmental and social management system (ESMS) of the SGPME essentially and fundamentally includes the following elements:

- The SGPME's environmental and social policy.
- Procedures for identifying, assessing, and managing the environmental and social risks and impacts inherent in sub-projects and activities.
- A description of the institutional capacities and skills to be put in place, including a training plan for the implementation of the SGPME's ESMS.
- Monitoring, evaluation, and periodic reporting mechanisms.
- The stakeholder engagement and external communication mechanism
- The complaints management mechanism (CMM).

- The incident/accident management mechanism.

### **3.1- Environmental and Social Policy**

The environmental and social policy serves as a tool outlining the commitments, objectives, and indicators for managing environmental and social risks associated with sub-projects guaranteed by SGPME. It articulates applicable provisions to address environmental and social concerns across all operations and financial activities, ensuring environmental sustainability and social acceptability in accordance with the prevailing national legislation and regulations in Côte d'Ivoire, as well as the Environmental and Social Standards (ESS) of the World Bank.

The policy mandates that all sub-projects be selected, taking into account the negative clauses in the Partial Portfolio Guarantee Agreement (Annex 1 of this document). Similarly, all sub-projects are reviewed to determine if they pose environmental and social risks and/or impacts. Sub-projects with significant risks or impacts on the environment, health and safety of populations, employment and working conditions, biodiversity, or cultural heritage will apply relevant provisions of the Environmental and Social Framework (ESF) Standards.

SGPME is committed to working with stakeholders to achieve responsible development in projects it supports through its guarantee, ensuring that all sub-projects benefiting from the guarantee comply with the national legislation and regulations in force in Côte d'Ivoire. This includes international conventions applicable to the said sub-projects and the requirements of the World Bank, especially the Environmental and Social Standards (ESS) of the Environmental and Social Framework (ESF).

SGPME bases its commitment on six (6) guiding principles:

- Compliance with legality;
- Transparency and accountability;
- Stakeholder involvement;
- Alignment with international standards;
- Respect for human rights;
- Sustainability.

SGPME will ensure that the Environmental and Social Policy of IFP reflects, at a minimum, the same values as its own.

### **3.2- Procedures for identifying, assessing, and managing the environmental and social risks and impacts in sub-projects and activities**

To guarantee that environmental and social requirements are effectively considered throughout the process of identifying, planning, preparing, implementing and monitoring the SGPME's activities, including all the sub-projects in its portfolio, environmental and social procedures in line with the environmental and social policy have been clearly defined.

For example, SGPME's environmental and social procedures set out from the outset the E&S eligibility criteria for the sub-projects financed and the activities admitted to the SPM.

MSMEs must generally comply with E&S standards and not have been involved in illegal activities or money laundering. In particular, they must comply with the measures for managing the E&S risks and impacts potentially associated with their activities, as described in the Guarantee Procedure Manual and the environmental and social instruments: Environmental and Social Management Framework (ESMF), Labor Management Procedures (LMP), Complaints Management Mechanisms (CM), Stakeholder Engagement Plan (SEP), Environmental and Social Commitment Plan (ESCP), Pests Management Plan (PMP), Resettlement Policy Framework (RPF), of the *Projet de Développement des Chaines de Valeur Vivrières (PD2CV)*, RPF and PMP of the *Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Economiques Secondaires (PIDUCAS)* , as well as hygiene, health-safety-environmental measures, respect for local populations and their culture, no use of forced labour or child labour, and no safety risks for workers and neighbouring communities (including sexual exploitation and abuse/harassment). Then, the cases of definitive exclusion from the SPM for activities that do not comply with E&S measures, money laundering and the activities on the negative list presented in annex 1 of this ESMS.

Moreover, the procedures bind the SGPME and the PFIs to complying with E&S standards of the World Bank, placing obligations on each of the parties to the guarantee agreement for the effective implementation of to ensure that the E&S procedures

The PFI must ensure the E&S compliance of sub-projects and activities. PFI will carry out an environmental and social screening of the proposed sub-project to determine the level of risk (high, substantial, moderate or low) of the activity to be financed and the environmental and social work.

The National Environmental Agency (NEA, in French "ANDE") will check that the activities comply with the regulatory provisions contained in the environmental and social safeguard documents that it has approved.

- All activities or sub-projects classified as high or substantial risk will not be eligible for the SGPME guarantee.
- Sub-projects with a low level of risk will be subject to a Category Exclusion Report signed and issued by NEA and containing environmental and social requirements.
- For sub-projects with a moderate level of risk, and for which the simplified Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) is mandatory, NEA will review and approve the environmental and social classification of the sub-projects and approve the simplified ESIA reports. NEA will then forward these reports to the Ministry of the Environment, which will issue an order approving the Environmental and Social Impact Statement. Sub-project owners

will select an approved consultancy firm to carry out the simplified Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) in accordance with Ivorian regulations. NEA will ensure that all environmental and social impacts have been identified and that effective, realistic, and feasible mitigation measures have been proposed as part of the implementation of the sub-project.

However, some sub-projects classified as moderate risk are very impactful, such as the clearing of 999 ha of forest, which should not be eligible, in accordance with ESS 9, which agrees to apply national regulations only to low-risk or no-risk projects. The screening to be carried out by the PFI, presented in annex 4, will enable an initial selection to be made between projects that are ineligible because they have too great an impact and eligible projects. As a result, all agricultural sub-projects requiring land clearance of less than 999 hectares, and all underground mineral resource extraction projects that present substantial or high risks after screening, will not be financed.

The SGPME must check the conformity of the guarantee calls and ensure their admissibility in the light of the information and documents accompanying the request and in accordance with the conditions set out in the partnership agreement with the PFI. The SGPME uses an 11-step procedure followed by verification of the documents making up the guarantee call file.

It should be noted that in the event of a significant change in the level of risk of a sub-project towards substantial risk, the SGPME will notify the Bank and will apply the relevant provisions of the ESS in a manner agreed with the Bank, in accordance with the ESMS.

To ensure the active participation of stakeholders, one or more meetings to present the sub-project will be organised, bringing together local authorities, populations, NGOs and those affected. In accordance with the requirements of ESS 10, the SGPME will produce a dissemination letter in which it will inform the World Bank of the approval of the simplified ESIA report by NEA, of the effective dissemination of the simplified ESIA to all the partners concerned as well as the people likely to be affected. It will also send an authorisation to the World Bank so that the latter can disseminate these documents on its website.

### **3.3- Description of the institutional capacities and skills to be put in place, including a training plan for implementing the ESMS**

The implementation of the ESMS involves several actors and technical structures, the most significant of which are as follows:

- For the SGPME:

The Board of Directors approves the E&S Policy. It ensures that the Policy is consistent with the SGPME's strategy and values. The General Management, appointed as representative of its Senior Management, has overall responsibility for ensuring the environmental and social performance of the guarantee sub-projects, including the implementation of the provisions of ESS 9 and ESS 2, as well as the provision of the necessary resources. Responsibility for implementing the E&S Policy. It allocates the resources needed to implement the ESMS. The Risk Committee is responsible, among other things, for defining the guidelines and provisions relating to the ESMS, ensuring that the ESMS operates properly and is effective, analysing the

E&S risks of the SGPME's guarantee portfolio, and examining the conclusions of internal and external audits relating to the ESMS; The Risk Department is responsible for integrating information relating to E&S risks into the analysis of the risk portfolio from an E&S perspective, for defining risk appetite and for producing risk-related reports; The Compliance Department is responsible for coordinating the monitoring of environmental and social regulations and for integrating E&S risks into the sphere of reputational risk The Environmental and Social Manager is responsible for coordinating the ESMS. In this capacity, he is mainly responsible for checking the categorisation of activities and sub-projects financed by partner financial institutions as part of calls for guarantees, participating in the monitoring of the E&S performance of the PFIs; preparing information relating to the ESMS for the Risk Steering Committee, defining and implementing internal communication and awareness-raising actions on the ESMS, preparing internal ESMS report for General Management, preparing SGPME E&S performance reports for the various partners and managing relations with partners on E&S issues. The Internal Audit Department must periodically assess compliance with the provisions relating to the EMS and make proposals to improve its effectiveness. It collaborates with the external auditor appointed to audit the PFIs for compliance with E&S rules on the portfolio of sub-projects and guaranteed activities.

- At PFI level:

There will be one person designated as Environmental and Social Manager who will be responsible for developing and steering the implementation of PFI's ESMS, advising the Business Managers and the Risk Manager on E&S assessment and monitoring activities for sub-projects submitted by borrowers, carrying out (or requesting the recruitment of external consultants to carry out) due diligence assignments for potential borrowers; and/or environmental and social screening of new sub-projects that they submit to PFI for financing; monitor the implementation of contractual environmental and social measures and requirements, ensure regulatory compliance (on E&S aspects) of operations carried out by borrowers, ensure and maintain dialogue and communication on E&S safeguard issues with the relevant local authorities (elected representatives and administrative representatives, community and traditional leaders, technical partners, civil society) and the various stakeholders, to define, in collaboration with the Human Resources Officer, the E&S training needs (identify the employees to be trained within the PFI) ; and follow up the implementation of the E&S training plan, collect data (periodic reporting) to monitor and report on the E&S performance of the borrowers, by preparing quarterly monitoring reports on the implementation of the E&S measures of the impact studies.

In the context of implementation of the ESMS within the SGPME, capacity -building efforts will be provided for both the SGPME team and the PFIs and financed by the PIDUCAS and PD2CV project units to ensure the successful implementation and ownership of the ESMS. This capacity-building programme consists of a variety of activities: training, workshops, conferences, study trips (or other events) related to the ESMS. These activities should provide them with the knowledge they need to implement the provisions of the ESMS and enable them to contribute to improving the ESMS. The capacity-building programme for key players in the ESMS is developed on an annual basis.

### **3.4- The monitoring and evaluation mechanism and periodic reports**

The SGPME will monitor and evaluate the E&S performance of the ESMS and ensure that the proposed measures are implemented. It will also monitor the environmental and social performance of its sub-projects, in a manner proportionate to the risks and potential effects of these sub-projects and will send regular progress reports to its senior management.

It is also important to remember that in the event of a significant change in the risk profile of a sub-project during monitoring and evaluation, the SGPME must notify the Bank and will apply the relevant provisions of the ESS in a manner agreed with the Bank, in accordance with the ESMS.

Similarly, the production and dissemination of the various reports monitoring the implementation of E&S measures makes it possible to identify shortcomings in E&S performance. Corrective measures must be designed to improve the implementation of the E&S measures of the sub-projects financed by the PFI to receive and/or consolidate the detailed E&S reports of incidents and/or accidents occurring on the sites and/or facilities owned by the borrowers, sent to the SGPME. The SGPME must notify the Bank without delay of all major accidents or incidents relating to its sub-projects. These detailed reports must be submitted to the SGPME's General Management for approval before being sent to the PDC2V and the PIDUCAS. The aim is to put in place a process for assessing whether the E&S objectives set have been achieved in terms of the resources committed and the means deployed. This assessment will be carried out using reliable tools and measurable E&S indicators such as documentary analysis, auditing, and reporting.

A quarterly monitoring report will be prepared by the SGPME and sent to the PIDUCAS and the PDC2V on the implementation of the E&S assessment provisions for PFIs using the SPM. This report will then be submitted to the World Bank. If the World Bank finds an incorrect categorisation, the SGPME will have to redo the categorisation process and the project will no longer be eligible if it is deemed substantial or high.

Annual reports, the SGPME's Risk and Compliance Manager will prepare an annual report on the ESMS's environmental and social performance. This report will include the consolidated quarterly reports and will report on the sub-projects in the guaranteed portfolio of all PFIs indicating the categorisation of activities. This annual report must above all contain details of how the requirements of ESS 9 are met, employment and working conditions, the SGPME's environmental and social procedures, the nature of the guaranteed activities (categorisation of guaranteed activities) financed by the project and the overall risk of the portfolio, by sector of activity. This annual report will also contain an analysis of guarantee calls for non-compliance with the categorisation of activities.

PFI will also be required to submit a monitoring report on the implementation of E&S measures in impact studies. This report must contain details of how the requirements relating to employment and working conditions, respect for human rights, preservation of the environment, and compliance with the evaluation procedures (categorisation, screening) included in the partial portfolio guarantee agreements with the SGPME are considered in the financing granted.

### **3-5 The mechanism for mobilizing stakeholders and external communication (disclosure and continuous information)**

The Stakeholder Mobilization Plan aims to consider the interests and concerns of stakeholders and people affected by the project throughout the project life cycle. To sustainably carry out the sub-projects, SGPME is committed to ensuring stakeholder engagement in accordance with Ivorian regulations and ESS 10 of the World Bank.

SGPME is committed to identifying the different stakeholders as well as the main concerns associated with each category. In view of the expectations and various influences that they could have, a stakeholder analysis will be carried out to highlight the priorities and importance. Based on the stakeholder analysis, a stakeholder mobilization plan will be developed and adapted to the different targets. The implementation and monitoring of the stakeholder engagement plan will be led by SGPME and the borrowers.

### **3.6- The Complaints Management Mechanism**

A Grievance Management Mechanism (GMM) is a system or process accessible and open to all, and through which it is provided to all stakeholders (such as local communities, individual community members or civil society organizations ...).

SGPME will not resolve complaints from external stakeholders due to the silent nature of the Partial Portfolio Guarantee (PPG) Complaints related to sub-projects financed by the PFI and guaranteed by the SGPME will be received and processed by the different PFI, to this end the PFIs must have a mechanism for complaints including sensitive complaints. E&S complaints are managed in accordance with Ivorian legislation as well as ESS 10 of the World Bank.

However, this ESMS includes a complaint handling procedure which aims to provide SGPME with a system for managing internal complaints concerning its own activities and operations.

The procedure provides for a set of five (5) steps: reception of complaints, evaluation and investigation, resolution and formalization of agreements, closure, monitoring, and evaluation.

### **3-7- The incident/ accident management mechanism**

The emergency plan aims to provide SGPME with an emergency management system that can cover all its activities and operations. It aims to minimize the consequences of incidents/accidents on all employees, customers, neighboring communities, etc. SGPME must immediately notify the Bank of all major accidents or incidents related to its sub-projects.

The emergency plan must cover all emergency situations likely to arise, in particular (non-exhaustive list):

- The fire
- Medical emergency
- The terrorist attacks.
- Demonstrations (riots or social movement of employees)
- Climatic events
- Power cuts
- Food poisoning
- Pandemics

## INTRODUCTION

La Société de Garantie des crédits aux PME (SGPME) est un établissement financier de cautionnement à caractère Bancaire. C'est une société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 10 milliards, dont le capital est détenu à 100% par l'Etat de Côte d'Ivoire. La SGPME, a été instituée par le décret n° 2022-261 du 13 avril 2022 avec pour objet de garantir les crédits consentis par les établissements bancaires aux Très Petite Entreprises (TPE), Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprise à Taille Intermédiaire (ETI) ivoiriennes dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à Trois Milliards de francs CFA. La mission de la SGPME est de faciliter l'accès des PME aux crédits bancaires, en partageant le risque de financement des PME avec les banques et établissements financiers par l'octroi de garanties en leur faveur à travers le programme de garantie appelé la Garantie partielle de portefeuille (GPP), et, sa zone géographique d'intervention est le territoire de la Côte d'Ivoire. La GPP est un mécanisme de partage des risques sur les financements des Micro Petites et Moyennes Entreprises (MPME) ivoiriennes octroyés par les banques et Systèmes financiers décentralisés et c'est précisément le périmètre d'intervention de la SGPME.

La GPP a un double objectif : elle devrait permettre aux Institutions Financières Participantes (banques ou institutions de microfinance) d'accorder des crédits à des emprunteurs qui n'auraient pas obtenu de financement en l'absence de cette garantie ou de leur accorder des conditions plus favorables (principe d'additionnalité). Le Fonds GPP est créé au sein de la SGPME avec deux guichets selon les catégories de cibles visées, et la SGPME est désignée gestionnaire unique et exclusif de ce Fonds. Les deux guichets sont sous financement des projets PIDUCAS (P151324) et PDC2V (P171613) pour lesquels la SGPME est un intermédiaire financier (IF).

- **Le Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Secondaires (PIDUCAS)** a été initié en juin 2017, avec un financement conjoint de la Banque mondiale et de l'Etat de Côte d'Ivoire à hauteur de 78 milliards de FCFA pour une période de 04 ans en vue de développer de nouveaux pôles de croissance économique en dehors d'Abidjan. La première phase du projet va concerner les villes pilotes de Bouaké et San Pedro qui sont des pôles de développement stratégique.

Le PIDUCAS a trois (3) composantes :

**Composante 1 : Renforcement des infrastructures économique de Bouaké** (Aménagement de la traversée de Bouaké par la route nationale A3 ; Aménagement d'une aire de repos au corridor nord de Bouaké ; Aménagement de la voie d'accès de Tolakouadiokro et à GESTOCI) ;

**Renforcement des infrastructures économiques de San Pedro** (Renforcement de la rue des grumiers ; Aménagement d'un parking pour stationnement de poids lourds ; Aménagement de voies de desserte de l'aéroport, du port et de la zone touristique balnéaire).

**Composante 2 : Soutien au développement du secteur privé** (d'appui au secteur privé (encadrement des MPME existantes et renforcement de leurs capacités, soutien à la

formalisation, l'accès des coopératives aux marchés). Renforcement institutionnel pour la mise en œuvre d'appui au secteur privé

Renforcement institutionnel pour la mise en œuvre d'appui au secteur privé (mise en œuvre du programme d'entrepreneuriat par des consultants expérimentés, assistance technique au ministère du Commerce, de l'Artisanat et des PME, et à sa récente agence de promotion des PME et renforcement des capacités des acteurs du développement du secteur économique privé).

Cette composante est celle en lien avec la SG PME et qui implique la garantie de financement partielle précisément le renforcement pour la mise en œuvre d'appui au développement du secteur privé.

**Composante 3 : Amélioration de la fonctionnalité urbanistique et du cadre de vie des villes de Bouaké et San-Pedro** (Plans d'urbanisme de détails ; Adressage des rues ; Aménagement paysager et jardins publics ; Infrastructures sociales dans les villes ; Achèvement de l'hôtel de ville de Bouaké ; Amélioration du système de collecte des ordures ménagères et aménagement d'un centre de traitement de déchets).

**Appui et Renforcement des Capacités des Communes de Bouaké et San-Pedro** (Mise à jour des plans cadastraux ; Etude sur la valorisation foncière ; Aménagement de l'environnement des affaires ; Appui aux communes ; Formation du personnel ; Etudes et assistance pour la mise en concession des aires de stationnement ; Etude permettant de percevoir l'activité économique. Engagement citoyen (Appui aux ONG, sensibilisation, etc.) ; Echange sud-sud (voyages d'étude).

- **Le Projet de Développement des Chaînes de Valeur Vivrières (PDC2V)** a pour objectif de soutenir le développement de chaînes de valeur vivrière inclusives, résilientes et compétitives dont leurs acteurs tirent parti dans les zones du Projet. Les chaînes de valeur ciblées sont le manioc, l'aquaculture et l'horticulture.

Le PD2CV a quatre (4) composantes :

**Composante 1 : Amélioration de l'environnement des affaires et du renforcement institutionnel** vise à mettre en place un environnement favorable pouvant favoriser le développement de chaînes de valeur agroalimentaires inclusives et compétitives en Côte d'Ivoire.

**Composante 2 : Création de chaînes de valeur agroalimentaires productives et résilientes** a pour objectif d'accroître la productivité et la valeur ajoutée des chaînes de valeur ciblées, tout en améliorant leur accès aux marchés et leur résilience au changement climatique

**Composante 3 : Mobilisation des investissements privés productifs le long des chaînes de valeur** : s'attaque aux principales défaillances du marché en matière de financement des investissements dans l'agriculture et l'agro-industrie. Elle facilitera l'accès des investisseurs privés (particuliers, groupes, PME) au financement du secteur agricole en appuyant les Institutions Financières Partenaires (IFP) pour l'intensification de leurs activités de sensibilisation au profit des acteurs de la chaîne de valeur vivrière et aquacole.

La composante 3 principalement sa sous composante qui vise à faciliter l'accès au financement par l'investissement privé est celle en lien avec la SG PME et qui implique la garantie de financement partielle.

**Composante 4 : Gestion et coordination du Projet** la gestion administrative, technique et financière du Projet, la coordination entre tous les partenaires institutionnels, le suivi et évaluation des performances du Projet dans le domaine de la passation de marchés, de la gestion financière et des impacts environnementaux et sociaux ; et les activités de communication.

Les deux guichets sous financement des projets cités ci-dessus sont :

- **Le guichet MPME** dont l'objectif est de faciliter l'accès aux services financiers des Micros, Petites et Moyennes Entreprises opérant en Côte d'Ivoire au moyen d'une garantie partielle consentie sur les portefeuilles de crédits accordés à ces entreprises par les institutions financières participantes de façon à contribuer au développement de l'activité économique, la création d'emplois et la réduction de la pauvreté ;
- **Le guichet Agricole** visant à faciliter l'accès aux services financiers aux opérateurs agricoles que sont les petites et moyennes entreprises, les individus dans le sens d'entrepreneurs, ou les groupements d'individus impliqués dans la production et le commerce de produits agricoles, l'élevage, la production et le commerce d'intrants et d'équipement agricoles, l'exportation de produits agricoles, les agro industries, les activités de stockage, la construction d'entrepôts et les activités relatives aux énergies renouvelables utilisés dans les chaînes de valeur agricole.

Le mécanisme de GPP retient deux (2) principes essentiels que l'on doit respecter et considérer dans toutes actions menées dans le cadre de la mise en œuvre du présent SGES :

- **Caractère silencieux :**

Les emprunteurs clients d'une IFP ne sont pas informés que leurs crédits sont enregistrés sur la GPP. Ceci permet d'éviter le risque moral. Le fait que le crédit bénéficie d'une garantie d'une tierce partie pourrait être une incitation au client à ne pas effectuer de remboursements. Seule l'IFP est en contact direct avec la PME qui a bénéficié d'un crédit qu'elle lui a octroyé.

- **Principe d'automatisme :**

La GPP est caractérisée par son automatisme. Ainsi, si un crédit remplit tous les critères d'éligibilité, l'IFP l'inscrit automatiquement et obligatoirement dans le portefeuille garanti. Elle ne peut décider de ne pas l'inscrire dans le portefeuille garanti. La SGPME ne refait pas l'analyse du crédit qui a été faite par l'IFP. Ainsi, tout crédit répondant aux critères d'éligibilité doit être accepté sur la garantie par le Fonds GPP.

Toutes les décisions prises par la SGPME dans le cadre des activités et opérations d'émission de garantie peuvent impacter la société et l'environnement. En ce sens, elle doit s'assurer à travers son Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) que les activités et les sous-projets de développement des PME financés par ses partenaires et qu'elle garantit aient le minimum d'impacts négatifs sur l'environnement et sur la société.

Le présent SGES est élaboré afin d'identifier, de prévenir, le cas échéant d'évaluer, de gérer et de suivre les risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux activités de la SGPME ainsi qu'aux sous-projets qu'elle garantit. Il est basé sur la législation nationale et

internationale en matière environnementale et sociale ainsi que les normes et les Politiques de la Banque mondiale en la matière, applicables aux intermédiaires financiers, spécifiquement sur l'offre de garantie partielle de portefeuille.

La SGPME collabore avec différents partenaires financiers et techniques sur ses offres de garantie. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités de création d'un Fonds de Garantie Partielle du Portefeuille, la SGPME est soumise aux exigences de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale NES 9 du Cadre Environnemental et Social (CES).

Dans le cadre de la gestion de ce Fonds GPP, il faudra retenir que seules les IFP sont en contact direct avec les emprunteurs, de ce fait, il incombe seule à l'IFP la responsabilité de s'assurer que les activités et les sous-projets qu'elle finance respectent les normes environnementales et sociales requises. La responsabilité de la SGPME, quant à elle, suppose la vérification de la conformité des IFP aux obligations et responsabilités en la matière. En aucun cas le SGPME ne doit entrer en contact avec les emprunteurs finaux.

## 1- LE SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

### 1.1- Procédures

Le Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) de la SGPME renferme les éléments suivants :

- La Politique Environnementale et Sociale de la SGPME ;
- Les procédures d'identification, évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux inhérents aux sous-projets et activités
- La description des capacités et compétences institutionnelles à mettre en place et incluant un plan de formation pour la mise en œuvre du SGES de la SGPME ;
- Les mécanismes de suivi évaluation et rapports périodiques
- Le mécanisme de mobilisation des parties prenantes et de communication externe
- Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;

### 1.2- Objectifs du SGES

Le SGES de la SGPME poursuit les objectifs suivants :

- Assurer la conformité à la réglementation Environnementale & Sociale (E&S) en vigueur (nationale et Banque mondiale) de ses activités ainsi que celles de ses partenaires ;
- Intégrer les considérations E&S dans les opérations de garantie et le suivi du portefeuille de garanties des crédits octroyés par les IFP ;
- Contribuer à la gestion globale des risques encourus et particulièrement la gestion des risques sur les activités et sous-projets garantis, du risque de réputation et du risque juridique ;

- Formaliser et présenter les engagements quant à la prise en compte des risques E&S dans les garanties offertes ;
- Communiquer en interne et en externe les engagements en matière de gestion des risques E&S dans ses activités ;
- Satisfaire aux exigences des partenaires techniques et financiers selon les termes de partenariat.

### 1.3- Cadre normatif et réglementaire du SGES

#### a- Normes environnementales et sociales applicables

Lors de l'évaluation des sous-projets et des activités des PME financés et garantis, les IFP appliquent les normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale, ainsi que les Directives EHS du Groupe de la Banque Mondiale qu'elles sont tenues de respecter toute la vie d'un crédit ; ce sont :

- Au titre des NES :

#### **NES n°1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux.**

Les sous-projets financés par les IFP et bénéficiant de la garantie de la SGPME auront des impacts environnementaux et sociaux.

Cette norme servira à encadrer l'évaluation environnementale et sociale lesdits sous-projets.

#### **NES n°2 : Emploi et conditions de travail**

Des personnes seront employées dans le cadre de la mise en œuvre des sous-projets.

Cette norme encadrera l'emploi et les conditions de travail de ces employés et des demandeurs d'emplois.

#### **NES n°3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution.**

Certains sous-projets vont consister à aménager et/ou exploiter des unités de production, dépôts, chantiers, carrières, stockages souterrains, magasins, ateliers et, d'une manière générale, des installations qui peuvent impacter (par leurs besoins, rejets et émissions) négativement les ressources (en pollution, surexploitation, et donc en termes de compromission des autres usages). Cette norme encadre l'utilisation rationnelle des ressources et la prévention et gestion de leur pollution.

#### **NES n°4 : Santé et sécurité des populations**

Certains sous-projets vont consister à aménager et/ou exploiter des unités de production, dépôts, chantiers, carrières, stockages souterrains, magasins, ateliers et, d'une manière générale, des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique.

Cette norme vise à préserver la santé et la sécurité des populations contre les effets et impacts des sous-projets.

**NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire**

La mise en œuvre des sous-projets pourrait nécessiter l'acquisition de terres et provoquer des déplacements involontaires de personnes. Cette norme encadre les éventuels déplacements involontaires provoqués par les sous-projets.

**NES n°6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques**

Les sous-projets sont susceptibles d'impacter négativement la faune et la flore et sur des habitats sensibles.

Cette norme vise à assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques adéquates.

**NES n°8 : Patrimoine culturel**

Certains sous-projets pourraient impacter négativement sur les patrimoines culturels présents dans leur zone d'influence. Il s'agit notamment des destructions de vestiges archéologiques lors des travaux de fouilles pour la construction de bâtis.

Cette norme vise à assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel.

**NES n°9 : Intermédiaires financiers (IF)**

Les sous-projets sont susceptibles d'impacter négativement les composantes environnementales et sociales. Vu que les emprunteurs porteurs de ces sous-projets ne sont pas directement liés à la Banque mondiale et à la SGPME, il y a un risque imminent de la non-application des NES du CES qui leur sont applicables.

Cette norme exige le maintien de l'application des normes E&S applicables aux sous-projets, lors de leur mise en œuvre. En effet, elle veille à ce que les IFP retenus par la SGPME soumettent systématiquement tous les sous-projets qui leur sont présentés au processus de l'évaluation environnementale et sociale.

**NES n°10 : Mobilisation des parties prenantes et information**

Les sous-projets vont interagir avec une pléiade de parties prenantes. Cette norme encadrera la mobilisation des parties prenantes, leur engagement qui vise l'appropriation des différentes activités desdits sous-projets par les bénéficiaires.

b- Lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHS)

Les lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHS) Générales et celle spécifiques du Groupe de la Banque Mondiale seront applicables selon le cas :

<https://www.ifc.org/en/insights-reports/2000/general-environmental-health-and-safety-guidelines>.

Les lignes directrices EHS sont des documents de référence technique contenant des exemples généraux et spécifiques de bonnes pratiques industrielles internationales et sont mentionnées dans le cadre environnemental et social de la Banque mondiale.

Les lignes directrices générales sur l'ESS contiennent des informations sur des questions transversales relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité, potentiellement applicables à tous les secteurs d'activité. En effet, ce document doit être utilisé conjointement avec le(s) guide(s) sectoriel(s) correspondant(s).

### c- Conventions internationales

Tableau 1: Conventions internationales

La convention de l'OIT n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
La Convention de l'OIT n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
La convention de l'OIT n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
La Convention de l'OIT n° 29 sur le travail forcé, 1930
La Convention de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum, 1973
La Convention de l'OIT n°182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
La Convention de l'OIT n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951
La Convention de l'OIT n°111 sur la discrimination (emploi et profession), 1958
La Convention africaine sur la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel du 8 novembre 1933
La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 9 mai 1992 (New York)
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (LCD) du 17 juin 1994
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone
Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972
Convention de Rio sur la diversité biologique de juin 1992
Le Protocole de Kyoto du 10 décembre 1997
Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, Adoptée en 1971 à Ramsar, en Iran, elle est entrée en vigueur en 1975 amendée, en 1982 puis en 1987

### c- Règlementation nationale

En Côte d'Ivoire, plusieurs textes législatifs contribuent aux sauvegardes environnementales et sociales. Le tableau ci-contre renferme la réglementation E&S nationale.

Tableau 2: Conventions nationales

Loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la république de Côte d'Ivoire
Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement
Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau
Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 modifiée par la loi du 28 juillet 2014 portant domaine foncier rural
Loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant Code de Prévoyance sociale modifiée par l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012
Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail
Décret n° 2020-955 du 09/12/2020, portant attributions, composition et fonctionnement du Comité de Santé et Sécurité au Travail (CSST)
Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable
Loi n°87-806 du 28 Juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel
Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement
Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n°2005 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental
Arrêté N°01164/ MINEF/ CIAPOL/ SDIIC du 04 Novembre 2008 relatif à la Réglementation des rejets et émissions des installations classées pour la protection de l'Environnement
Décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n° 96-766 du 03 Octobre 1996
Décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques
Décret n°2016-791 du 12 octobre 2016 relatif aux émissions de bruit de voisinage
Décret n°2017-125 du 22 février 2017 relatif à la qualité de l'air
Décrets 2013-224 du 22 mars 2013 et n°2014-25 du 22 janvier 2014 : Ils réglementent la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures
Arrêté interministériel n°247 MINAGRI/ MEFI/ MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
Arrêté interministériel n°453/ MINADER /MIS /MIRAH /MEF /MCLU /MMG /MEER /MPEER /SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.
Arrêté n°1240 du 28 octobre 2009 portant procédure de délivrance d'agrément aux sociétés prestataires pour la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels
Arrêté N° 159/MINAGRA du 21 juin 2004 interdisant 67 matières actives qui interviennent dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques employés dans l'agriculture

## 2- POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

La politique environnementale et sociale est un outil qui décrit les engagements, les objectifs et les indicateurs en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux inhérents aux sous-projets garantis par la SGPME. Elle énonce les dispositions applicables pour traiter les préoccupations environnementales et sociales de l'ensemble des opérations et activités financières en vue d'en garantir la durabilité environnementale et l'acceptabilité sociale selon la législation et la réglementation nationale en vigueur en Côte d'Ivoire ainsi que les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale et les Directives EHS du Groupe de la Banque Mondiale.

La politique exige que tous les sous-projets soient sélectionnés en tenant compte des clauses négatives contenues dans la convention de garantie partielle de portefeuille (Annexe 1 du présent document). De même, tous les sous-projets sont examinés en vue de déterminer s'ils présentent des risques et/ou des effets environnementaux et sociaux. Tous les sous-projets présentant des risques ou des effets importants sur l'environnement, la santé et la sécurité des populations, l'emploi et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel appliqueront les dispositions pertinentes des Normes Environnementales et Sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale.

La SGPME s'engage à travailler avec les parties prenantes pour réaliser un développement responsable dans les projets qu'elle soutient par sa garantie, en veillant à ce que tous les sous-projets soient en conformité avec la législation et la réglementation nationale en vigueur en Côte d'Ivoire, incluant les conventions internationales applicables auxdits sous-projets, et les exigences de la Banque mondiale, notamment les Normes Environnementales et Sociales du Cadre Environnemental et Social.

### 2.1- Engagements

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent SGES, la SGPME s'engage à :

- Etablir et maintenir un Système de Gestion Environnementale et Sociale ;
- Respecter et encourager ses partenaires à respecter la législation et la réglementation nationale en vigueur en Côte d'Ivoire, incluant les conventions internationales applicables auxdits projets, et les NES de la Banque mondiale et les accords E&S passés avec les partenaires le cas échéant ;
- Ne pas garantir des crédits conduisant à la réalisation des activités énumérées dans la liste négative ;
- Se conformer, au minimum, aux exigences légales applicables et autres exigences convenues avec ses partenaires ;

- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures efficaces en matière de santé et de sécurité, de protection de l'environnement et de respect des droits et intérêts spécifiques des femmes et des hommes ;
- Veiller à ce que les IFP soient sensibilisées et formées de manière adéquate pour assurer la priorité aux questions de santé, de sécurité et de protection de l'environnement sur les lieux de travail ;
- Assurer le renforcement des capacités de son personnel sur les procédures, bonnes pratiques et directives E&S, en veillant à ce qu'ils disposent des compétences et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre le SGES ;
- Surveiller les performances environnementales et sociales dans le cadre de ses activités et opérations ;
- Suivre, rendre compte et communiquer sur les performances environnementales et sociales en lien avec ses activités et ses opérations ;
- Allouer les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à la mise en œuvre effective et l'amélioration continue du SGES.

## 2.2- Principes directeurs

- Respect de la légalité

La SGPME s'oblige au respect des exigences légales et réglementaires en matière de gestion environnementale et sociale. A ce titre, elle veille à ce que les activités des IFP soient en accord avec les exigences légales et réglementaires et se tient informée de toutes les obligations Environnementales et Sociales.

- Transparence et redevabilité

La SGPME diffuse des informations claires, exactes et à un degré raisonnable sur sa politique environnementale et sociale, les activités présentant des risques environnementaux et sociaux importants et les projets à caractère climatique dont elle garantit les financements par les IFP. La société de garantie rend compte aux partenaires techniques et financiers, notamment la Banque Mondiale, aux communautés impactés par les activités des PME dont il garantit les prêts et plus globalement au public.

- Implication des parties prenantes

La SGPME s'assure que les IFP prennent en considération les points de vue des parties prenantes. Elles s'assurent lors des due-diligences de l'implication des parties prenantes notamment des communautés affectées par les activités.

- Alignement aux standards internationaux

La SGPME prend en compte les meilleures pratiques internationales notamment celles définies par la Banque Mondiale et l'Organisation Internationale du Travail pour bâtir son SGES.

- Respect des droits humains

La SGPME s'assure que les droits humains soient respectés dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités. Une attention particulière est accordée au travail des enfants, aux droits fondamentaux du travail, à l'égalité des chances et la non-discrimination des groupes vulnérables et aux droits des femmes (promotion du genre).

➤ Durabilité

La SGPME veille à ce que les activités des PME financées par les IFP et qu'elle garantit concilient les trois objectifs liés au développement durable : développement économique, préservation de l'environnement et réduction des inégalités sociales.

La SGPME veillera à ce que la politique Environnementale et Sociale des IFP ait à minima les mêmes valeurs que la sienne.

La politique environnementale et sociale de la SGPME signée par la Direction Générale est en annexe 15 de ce SGES.

### 3- PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

L'objectif de cette procédure est d'identifier et d'évaluer des risques Environnementaux et Sociaux (E&S), et de fournir une orientation étape par étape sur la sélection, l'évaluation, la décision, le contrôle et le suivi des risques et impacts E&S sur les sous-projets financés par les IFP et garantis par la SGPME.

#### 3.1 Identification des risques et impacts environnementaux

Les stratégies d'inclusion financière soutenues par la SGPME visent à offrir un accès à des produits et services financiers pour les Micros, Petites et Moyennes Entreprises (MPME). Toutefois, ils pourraient aussi et surtout être à l'origine d'incidences négatives. Les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux attendus sont les suivants :

- **risques et impacts environnementaux** : risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines, risques de pollution et de dégradation des sols risques d'abattage des arbres lors des opérations de défrichage de parcelles de culture, pollution atmosphérique et dégradation de la qualité de l'air, risques d'assèchement des cours et plans d'eau par leur surexploitation ou déviation pour des besoins agropastoraux, risques de pollution des eaux par les déchets, rejets et résidus de diverses sources (produits phytosanitaires, produits hydrocarbonés, etc.),risques d'augmentation de la pression sur les ressources naturelles (terres, eaux, forêt et faunes) dus à l'aménagement, l'intensification et l'extension des surfaces cultivées et au développement des activités pastorales.
- **Les risques et impacts sociaux** : risque de recrudescence de maladies respiratoire liées aux émissions atmosphériques (poussières et gaz d'échappement); risques de propagation des Infections Sexuellement Transmissible (IST) et du VIH/SIDA/COVID 19

et d'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et d'Harcèlement Sexuel (HS), risque d'augmentation des nuisances sonores liées au fonctionnement des véhicules et engins de chantiers, risques d'intoxication et de perte de vie humaine liés à l'usage des intrants agricoles, risques de perte de biens socio-économiques (publics et/ou privés) et de déplacement involontaire de population ou d'activités économiques ; risques de perturbation de la circulation et d'accidents et d'incidents ; de conflits fonciers ou de perte de terres liés à l'acquisition des terres pour la réalisation des unités industrielles ; risques de marginalisation des personnes vulnérables (personnes à mobilité réduite, minorités, femmes, etc.) comme bénéficiaires du projet, risque de travail des enfants et de travail forcé.

### 3.2- Critères d'éligibilité E&S à la GPP du portefeuille de l'IFP

La convention de partenariat sur la garantie signée entre la SGPME et les IFP fixe les critères d'éligibilité E&S des sous-projets financés et des activités admises à la GPP :

- En conformité avec les normes E&S et sans qu'elles aient été impliquées dans des activités illicites, et de blanchiment d'argent en particulier les MPME doivent respecter les mesures de gestion des risques et impacts E&S potentiellement associés à leurs activités, telles que décrites dans le Manuel de procédure de la garantie et les instruments environnementaux et sociaux (Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO), Mécanismes de Gestion des Plaintes (MGP), Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), Plan de Gestion des Pestes (PGP), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), du Projet de Développement des Chaines de Valeur Vivrières (PD2CV), CPR et PGP du Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Economiques Secondaires (PIDUCAS) . Outre les procédures de gestion, elles réfèrent également aux mesures d'hygiène, de santé-sécurité-environnement, de respect des populations et de leur culture, ne pas avoir recours au travail forcé, au travail des enfants et ne pas comporter des risques de sécurité pour les travailleurs et les communautés riveraines (y compris exploitation et abus sexuel/harcèlement sexuel) ;
- Sont également exclues les activités de la liste négative présentée en annexe 1 de ce présent SGES.

### 3.3- Respect des dispositions Environnementales et Sociales

Pour les Guichets MPME et Agricole de la GPP, les dispositions environnementales et sociales appliquées sont celles exposées dans les Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du PIDUCAS et du PDC2V-CI.

On entend par **dispositions environnementales et sociales (E&S)** l'ensemble des procédures d'éligibilité et de catégorisation d'un sous-projet, et les arrêtés d'approbation de Constat d'impact Environnemental et Social (CIES) du ministère de l'environnement à la suite des rapports techniques faits par l'ANDE ainsi qu'une preuve que les Prescriptions

Environnementales et Sociales (PES) faites par l'ANDE aient été réalisées et mis en œuvre conformément à la réglementation ivoirienne. Outre ces procédures de gestion, elles réfèrent également aux mesures d'hygiène, de santé-sécurité-environnement, de respect des populations et de leur culture, ne pas avoir recours au travail forcé, au travail des enfants et ne pas comporter des risques de sécurité pour les travailleurs et les communautés riveraines (y compris exploitation et abus sexuel/harcèlement sexuel).

Le manuel d'exécution de ces CGES est celui de l'annexe 6 du Manuel de procédures de la GPP qui constitue à la fois un manuel d'utilisation et un manuel de référence.

En raison du caractère automatique de la GPP, la SGPME enregistre systématiquement sur la garantie les crédits qui lui sont soumis par les IFP sans vérifier leur éligibilité, les dossiers constituant les demandes de crédits adressés par les MPME aux IFP ne lui sont pas communiqués. C'est lors d'un appel à garantie que la SGPME vérifie que le crédit (et l'emprunteur) respecte toutes les règles environnementales et sociales cette vérification se fait sur la base des documents remis par l'IFP ayant fait appel à la garantie. De ce fait :

- Les IFP assument la responsabilité que tous leurs emprunteurs respectent les règles E&S. Elles ne doivent pas accorder de crédits à des emprunteurs dont les activités figurent sur la liste négative et des activités illicites ou proscrites. Elles s'assurent que les emprunteurs se conforment ou s'engagent à se conformer aux règles E&S (*l'ensemble des procédures d'éligibilité et de catégorisation d'un sous-projet, et les arrêtés d'approbation de Constat d'impact Environnemental et Social (CIES) du ministère de l'environnement à la suite des rapports d'approbation faits par l'ANDE ainsi qu'une preuve que les Prescriptions Environnementales et Sociales (PES) faites par l'ANDE aient été réalisées et mis en œuvre conformément à la réglementation ivoirienne*) définies par le PDC2V et le PIDUCAS. En cas de non-respect des règles E&S du dossier résultant d'un sondage ou d'un audit sur la conformité des sous-projets garantis, la SGPME peut demander la mise en conformité par l'IFP. La durée maximale de mise en conformité est de six (6) mois ;
- La SGPME décide de ne pas payer l'appel à garantie si elle estime que le dossier n'est plus en mesure d'être mis en conformité avec les règles E&S ou si la durée maximale de mise en conformité est atteinte. Dans ce cas, la SGPME rejette la réclamation et aucun paiement ne sera fait. Les commissions payées par l'IFP ne lui seront pas remboursées ;

### 3.4- Obligations de la SGPME et de l'IFP en matière de conformité au CGES et des normes applicables

Au titre de la convention de partenariat signée entre la SGPME et l'IFP, les obligations des parties en matière de respect des dispositions E&S sont :

#### **Pour la SGPME :**

- S'assurer que l'IFP met en place et maintient une politique et des procédures de gestion des risques et impacts E&S potentiellement associés aux activités que celle-ci

finance. Ces procédures seront proportionnées à la nature de l'IFP et au niveau des risques et impacts des sous-projets soutenus ;

- Vérifier lors d'un appel à garantie que l'IFP s'est assurée lors de l'octroi du crédit que l'emprunteur respecte les normes environnementales et sociales définies dans sa politique et procédures de gestion E&S des sous-projets qu'elle finance, conformément au Manuel de procédures ;
- S'assurer que les projets et les activités financés par les IFP et couverts par sa garantie sont conformes aux dispositions environnementales et sociales c'est-à-dire **l'ensemble des procédures d'éligibilité et de catégorisation d'un sous-projet, et les arrêtés d'approbation de Constat d'impact Environnemental et Social (CIES) du ministère de l'environnement à la suite des rapports d'approbation faits par l'ANDE ainsi qu'une preuve que les Prescriptions Environnementales et Sociales (PES) faites par l'ANDE aient été réalisés et mis en œuvre conformément à la réglementation ivoirienne. Outre les procédures de gestion, elles réfèrent également aux mesures d'hygiène, de santé-sécurité-environnement, de respect des populations et de leur culture, ne pas avoir recours au travail forcé, au travail des enfants et ne pas comporter des risques de sécurité pour les travailleurs et les communautés riveraines (y compris exploitation et abus sexuel/harcèlement sexuel).**

Pour cela, lors de l'audit technique annuel du portefeuille garanti GPP de l'FP, l'auditeur procèdera à un échantillonnage aléatoire des dossiers de crédits garantis pour s'assurer que les IFP ont suivi les procédures du SGES.

L'audit technique est une visite de contrôle effectuée par un auditeur externe désigné par la SGPME chez l'IFP pour vérifier la bonne exécution des procédures d'éligibilité, et de catégorisation des sous projets garantis et leur conformité avec les exigences de l'ANDE liées aux arrêtés ministériels d'approbation de constat d'impact environnemental et social et, à la réalisation effective des prescriptions environnementales et sociales.

#### **Pour l'IFP :**

- Appliquer à elle-même et à l'ensemble de sa clientèle les principes de bonne gouvernance consistant à se conformer aux dispositions réglementaires nationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, de lutte contre le blanchiment d'argent, de Responsabilité Sociale et Environnementale ;
- Mettre en place son dispositif de vérification et de gestion des risques E&S et insérer dans ses procédures d'octroi de crédit une étape de vérification de conformité des dossiers de crédits. et notamment la conformité vis à vis des exigences de la réglementation nationale (certificat de conformité E&S). Selon la nature du sous-projet financé, l'IFP peut demander à l'emprunteur de mener une consultation auprès de la population/communauté ou personne potentiellement affectée par le sous-projet.

### **3.5- Processus d'évaluation de la conformité E&S des sous-projets et des activités**

Pour garantir l'effectivité de la prise en compte des exigences E&S dans tout le processus de planification, de préparation, de mise en œuvre et de suivi des activités de la SGPME y compris

tous les sous-projets de son portefeuille, les procédures de gestion E&S conformes à la politique environnementale et sociale ont été clairement définies. Elles consistent à la sélection E&S.

Il convient d'identifier et d'évaluer des risques E&S, et de fournir une orientation étape par étape sur la sélection, l'évaluation, la décision, le contrôle et le suivi des risques et impacts E&S en ce qui concerne les financements octroyés par les IFP et qui impliquent la SGPME.

a- Processus d'évaluation E&S des sous-projets et activités par l'IFP

Dans le cadre de son processus de diligence raisonnable, L'IFP doit veiller à la conformité E&S des sous-projets et activités, L'IFP inclura les exigences E&S dans la Due diligence réalisée avant l'entrée en relation avec les MPME et/ou avant l'octroi de crédit. L'IFP effectuera un screening environnemental et social du sous-projet proposé afin de déterminer le niveau de risques (élevé, substantiel, modéré, ou faible) de l'activité à financer et le travail environnemental et social.

L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) fera le contrôle de conformité des activités par rapport aux dispositions réglementaires contenues dans les documents de sauvegardes environnementales et sociales qu'elle a approuvées.

- Ne seront pas éligibles à la garantie de la SGPME, toutes les activités ou sous-projets classifiés à **risque élevé ou substantiel**.
- Les sous-projets dont le niveau de **risque est faible** feront l'objet de Constat d'exclusion catégorielle signé et délivré par l'ANDE et renfermant des prescriptions environnementales et sociales
- Pour les sous-projets dont le niveau de risque est modéré, et pour lesquels le **Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES)** est obligatoire, l'ANDE) procédera à l'examen et à l'approbation de la classification environnementale et sociale des sous-projets ainsi qu'à l'approbation des rapports du **CIES**. Les porteurs des sous-projets sélectionneront un bureau d'étude agréé pour la **réalisation du Constat d'impact Environnemental et Social (CIES)** conformément à la réglementation ivoirienne. L'ANDE s'assurera que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures d'atténuation efficaces, réalistes et réalisables ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet.

Cependant, certains sous-projets dont le niveau de risque est classé modéré sont très impactant, comme le défrichement de 999 ha de forêt ne devrait pas être éligible, conformément à la NES 9 qui accepte d'appliquer la réglementation nationale que pour les projets à risque faible ou nul. Le screening que réalisera l'IFP présenté en annexe 4 permettra de faire un premier tri entre projets inéligibles parce que trop impactant et projets éligibles. Par conséquent, tous les sous projets agricoles nécessitant un défrichement de superficie inférieur à 999, et tout projet d'extraction dans les exploitations souterraines de ressources minérales qui présentent des risques substantiels ou élevés après le screening ne seront pas financés.

L'IFP s'assurera de la mise en œuvre des activités et des mesures E&S approuvées conformément aux exigences de ses dispositions d'évaluation environnementale et sociale (EES) mises en place. L'IFP sera responsable du suivi de la mise en œuvre des activités

financées et à mettre sous la garantie GPP en conformité avec ses dispositions E&S y afférentes. A cet effet, il élaborera et transmettra son rapport de suivi E&S à la SGPME.

Tableau 3: Catégorisation des sous-projets en fonction de l'importance des risques et impacts E&S potentiels

Classification Banque mondiale (CES)	Classification nationale (conformément au décret portant Evaluation Environnementale et Sociale)	Instrument environnemental et social	Eligibilité
Risque élevé	Projet figurant en Annexe I et III	Etude d'Impact Environnemental et Social	Non
Risque substantiel	Projet figurant en Annexe I, II et III	Etude d'Impact Environnemental et Social	Non
Risque modéré	Projet figurant en Annexe II	Constat d'Impact Environnemental et Social	Oui
Risque faible	Projet ne figurant dans aucune des Annexes I, II et III (Exclusion catégorielle)	Simplemesures environnementales et sociales (PGES)	Oui

➤ **Vérification préliminaire :**

**Identifier le secteur d'activité** de l'emprunteur afin de vérifier qu'il ne figure pas sur la liste négative de la SGPME (voir Annexe 1 du présent SGES) ;

➤ **Screening du sous-projet à financer :**

Il s'agit de catégoriser les risques du sous-projet sur la liste des projets soumis à étude d'impact de l'annexe 2 du présent SGES - ANNEXE I du Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ; et les sous-projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou zones écologiquement sensibles énoncées dans l'annexe 2 du présent SGES - ANNEXE III dudit décret.

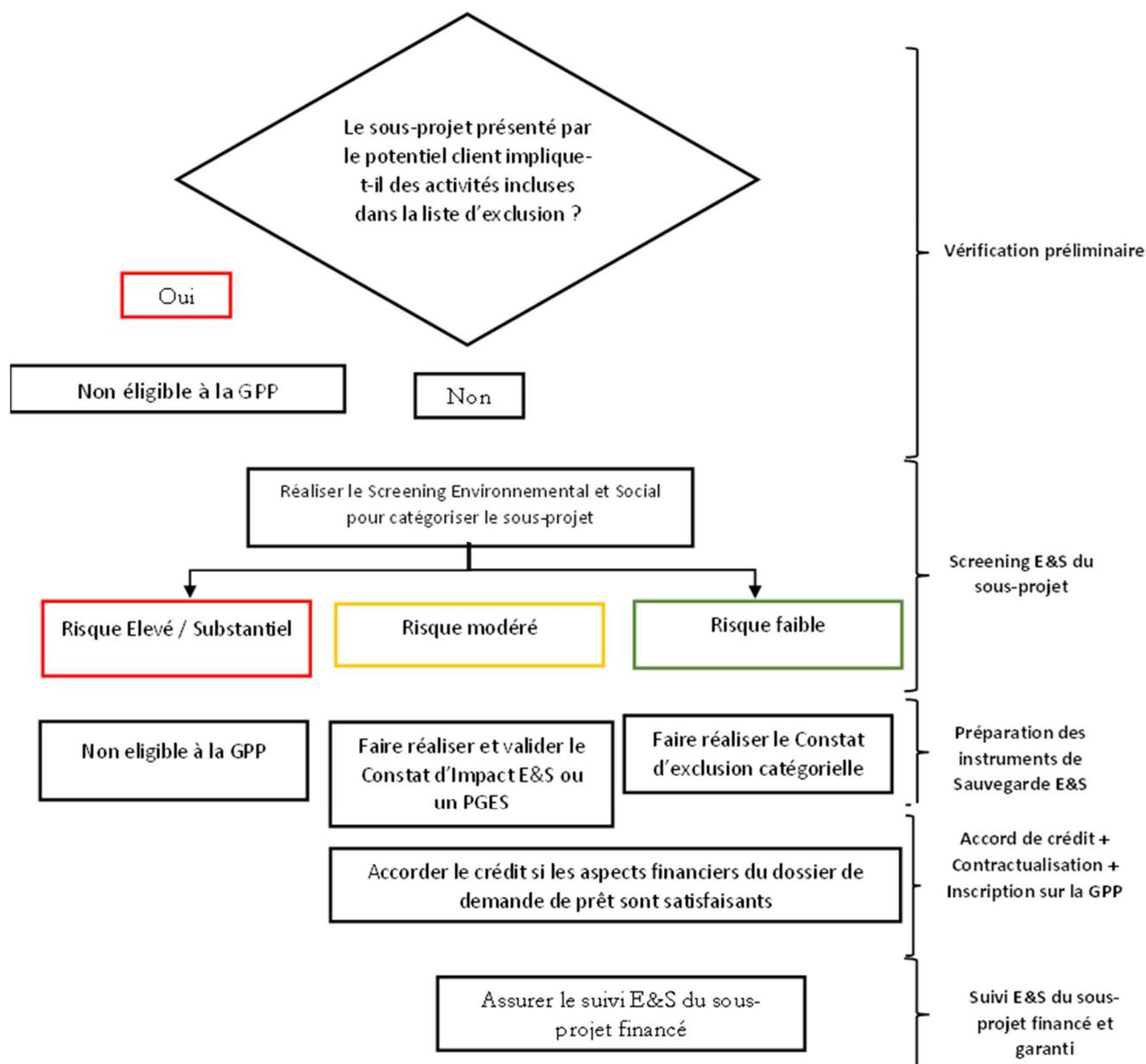
Pour ce faire, un modèle du formulaire de screening est présenté à l'Annexe 4 du présent SGES afin de déterminer le niveau de risque de l'activité à financer (élevé, substantiel, modéré, faible).

➤ Ne seront pas financées et mis sous la garantie par la SGPME, toutes les activités ou sous-projets classés élevé ou substantiel après le screening E&S ;

- Les activités ou sous-projets dont le niveau de risque est modéré devront faire l'objet d'un CIES (Annexe 5 du présent SGES) assorti d'un PAR (Annexe 6 du présent SGES) au besoin, et être dotés d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;  
\*Cependant, certains sous-projets dont le niveau de risque est classé modéré sont très impactant, comme le défrichement de 999 ha de forêt ne devrait pas être éligible, conformément à la NES 9 qui accepte d'appliquer la réglementation nationale que pour les projets à risque faible ou nul. Le screening que réalisera l'IFP présenté en annexe 4 de ce SGES permettra de faire un premier tri entre projets inéligibles parce que trop impactant et projets éligibles. Par conséquent, tous les sous projets agricoles nécessitant un défrichement de superficie inférieure à 999, et tout projet d'extraction dans les exploitations souterraines de ressources minérales qui présentent des risques substantiels ou élevés après le screening ne seront pas financés.
  
- Pour les sous-projets dont le niveau de risque est faible (exclusion catégorielle), il faudra se référer aux dispositions du Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement (Annexe 2 dudit décret) à la check-list (Annexe 3 du présent SGES) des impacts et des mesures d'atténuation générales incluses dans le CGES pour déterminer les mesures d'atténuation à appliquer à l'activité en question. Cette catégorie requiert l'élaboration des Prescriptions Environnementales et Sociales.

Le logigramme ci-après illustre les étapes d'évaluation d'une activité ou d'un sous-projet à mener par l'IFP dans le cadre d'une demande de financement.

*Figure 1: logigramme de l'évaluation E&S par l'IFP*



b- Processus de vérification de la conformité E&S des appels en garantie par la SGPME

- Au fil de l'eau, la SGPME reçoit les appels en garantie et elle doit vérifier leur conformité et s'assurer de leur recevabilité au vu des informations et documents accompagnant la requête et conformément aux conditions prévues dans la convention de partenariat avec l'IFP. En particulier, les crédits/emprunteurs doivent respecter les normes environnementales et sociales (l'ensemble des procédures d'éligibilité et de catégorisation d'un sous-projet, et les arrêtés d'approbation de Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) du ministère de l'environnement à la suite des

rapports d'approbation faits par l'ANDE ainsi qu'une preuve que les Prescriptions Environnementales et Sociales (PES) faites par l'ANDE aient été réalisés et mis en œuvre conformément à la réglementation ivoirienne. Outre les procédures de gestion, elles réfèrent également aux mesures d'hygiène, de santé-sécurité-environnement, de respect des populations et de leur culture, ne pas avoir recours au travail forcé, au travail des enfants et ne pas comporter des risques de sécurité pour les travailleurs et les communautés riveraines (y compris exploitation et abus sexuel/harcèlement sexuel).

Si cela n'est pas le cas, la SGPME refuse d'honorer l'appel en garantie sans rembourser les commissions perçues.

Pour mener à bien cette appréciation (vérification de la conformité environnementale et sociale du crédit), le Directeur des Risques et de la Conformité de la SGPME (ou son représentant) se sert du mode opératoire présenté ci-après, suivi de la liste des documents constituant le dossier d'appel en garantie. Il est à noter qu'en cas d'évolution sensible du niveau de risque d'un sous-projet vers le risque substantiel, la SGPME en avisera la Banque et appliquera les dispositions pertinentes des NES d'une manière convenue avec elle, conformément au SGES.

Afin d'assurer une participation active des parties prenantes une ou plusieurs réunions de présentation du sous-projet seront organisées regroupant les autorités locales, les populations, les ONG et les personnes affectées. Conformément aux exigences de la NES 10, la SGPME produira une lettre de diffusion dans laquelle elle informera la Banque mondiale de l'approbation du rapport de CIES par le ministère de l'environnement, de la diffusion effective du CIES à tous les partenaires concernés ainsi que les personnes susceptibles d'être affectées. Elle adressera aussi une autorisation à la Banque mondiale pour que celle-ci procède à la diffusion de ces documents sur son site web.

Tableau 4: Mode opératoire d'un appel en garantie par la SGPME

ETAPES	LES DOCUMENTS A CONSULTER	SI OUI	SI NON
<b>1- Le secteur d'activité de l'emprunteur est-il éligible ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste négative complète des activités illicites et proscrites de la Banque mondiale (Annexe 1 du présent SGES)</li> <li>• Liste des activités soumises à étude d'impact (Annexe 2 du présent SGES / Annexe I du Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ; et les sous-projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou zones écologiquement sensibles énoncées dans l'annexe III dudit décret).</li> </ul>	Étape n° 2	Étape n°8

ETAPES	LES DOCUMENTS A CONSULTER	SI OUI	SI NON
<p><b>2- L'objet exact du crédit est-il éligible ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations ou documents complémentaires précisant la nature exacte de l'activité et/ou l'objet précis du crédit garanti ;</li> <li>• Liste négative complète des activités illicites et proscrites de la Banque mondiale (Annexe 1 du présent SGES)</li> <li>• Liste des activités soumises à étude d'impact (Annexe 2 du présent SGES / Annexe I du Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ; et les sous-projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou zones écologiquement sensibles énoncées dans l'annexe III dudit décret).</li> </ul>	Étape 3	Étape 8
<p><b>3- Le screening E&amp;S du sous-projet le catégorisant en risque faible est-il correct ?</b> Vérification de la conformité de la catégorisation risque faible du sous-projet de l'emprunteur par l'IFP. Vérification de l'implication de l'ANDE ou de la Direction Régionale du ministère de l'Environnement et du Développement Durable (de la région d'accueil du sous-projet) dans la validation de la catégorisation E&amp;S du sous-projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Formulaire de screening E&amp;S dûment renseigné et signé par les entités concernées.</li> <li>•Lorsqu'un projet ne figure dans aucune des catégories citées aux annexes I, II et III du Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement (Annexe 2 du présent SGES)</li> </ul>	Étape 4	Étape 8

ETAPES	LES DOCUMENTS A CONSULTER	SI OUI	SI NON
<p><b>4- L'exclusion catégorielle du sous-projet est-elle conforme ?</b> Vérification des documents de sauvegarde relatifs à la catégorie risque faible</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constat d'exclusion catégorielle signé et délivré par l'ANDE et renfermant les prescriptions E&amp;S.</li> </ul>	Étape 7	Étape 8
<p><b>5- Le screening du sous-projet le catégorisant en risque modéré sous-projet est-il correct ?</b> Vérification de la conformité de la catégorisation B du sous-projet de l'emprunteur par l'IFP. Vérification de l'implication de l'ANDE ou de la Direction Régionale du ministère de l'Environnement et du Développement Durable (de la région d'accueil du sous-projet) dans la validation de la catégorisation E&amp;S du sous-projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire de screening E&amp;S dûment renseigné et signé par les entités concernées.</li> <li>• Liste des activités soumises à Constat d'Impact Environnemental et Social (Annexe 2 du présent SGES / Annexe II du Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement)</li> </ul>	Étape 6	Étape 9
<p><b>6- Les documents de sauvegarde E&amp;S relatifs à la catégorisation risque modéré sont-ils conformes ?</b> Vérification de la conformité des Termes de références du Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) Vérification de la conformité relative à la réalisation du Constat</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terme de Référence du CIES signé et délivré par l'ANDE ;</li> <li>• Rapport définitif du Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES)</li> <li>• Arrêté Ministériel d'Approbaton du Constat délivré par le ministère de l'Environnement et du Développement Durable.</li> </ul>	Étape 7	Étape 9

ETAPES	LES DOCUMENTS A CONSULTER	SI OUI	SI NON
d'Impact Environnemental et Social (CIES)			
<b>7- Les clauses environnementales et sociales sont-elles intégrées dans la convention de prêt ?</b>	• Convention de prêt et ses annexes.	Étape 8	Étape 9
<b>8- Du point de vue E&amp;S l'appel en garantie est-il éligible ?</b> Emission d'avis	• Fiche de déclaration de conformité RSE	Étape 10	Étape 9
<b>9- La lettre de refus de l'appel en garantie pour motif de non-conformité E&amp;S a-t-elle été adressée par courrier à l'IFP ?</b> Préparation de la lettre de refus	• Lettre de refus de paiement	Étape 10	Étape 10
<b>10- La base de données E&amp;S de la GPP a-t-elle été mise à jour ?</b> Mise à jour de la base de données E&S de la GPP recensant entre autres l'historique du traitement de l'appel en garantie, les documents E&S fournis par l'IFP, catégorisation par l'IFP et par la SGPME.	• Tableau de suivi E&S de la GPP	Étape 11	Étape 11
<b>11- Le dossier a-t-il été transmis à l'équipe chargée du suivi des engagements ?</b> Transmission du dossier à l'équipe chargée du suivi des engagements	• Documents d'appel à garantie • Fiche de recevabilité de l'appel à garantie contenant l'avis du Directeur des Risques et de la Conformité de la SGPME	Fin	Fin

- c- Renseignements à fournir et liste des documents constituant une demande d'appel en garantie par une IFP à adresser à la SGPME
- Information sur la situation du débiteur et raison de ses difficultés
    - Toute précision sur le fait générateur de la mise en jeu
    - Indicateur de la date de survenance
  - Statut des garanties actuelles
  - Plan d'action et de recouvrement + Suivi mensuel d'exécution
  - Perspectives et probabilité de recouvrement
  - Copies des garanties prises
  - Lettres de mise en demeure aux clients + Lettre de relance des impayés
  - Lettres de mise en jeu des garanties
    - Assignation
    - Saisie d'huissier
  - Autres documents :
    - Convention de prêt,
    - Relevés de comptes couvrant toute la période allant du début de l'impayé jusqu'à la date d'appel en garantie
    - Echancier validé par le client
    - Justificatif de la réalisation des éventuelles conditions suspensives
    - Justificatif de provisionnement
    - **Fiche de déclaration RSE - Documents RSE (lors de l'appel à garantie)**

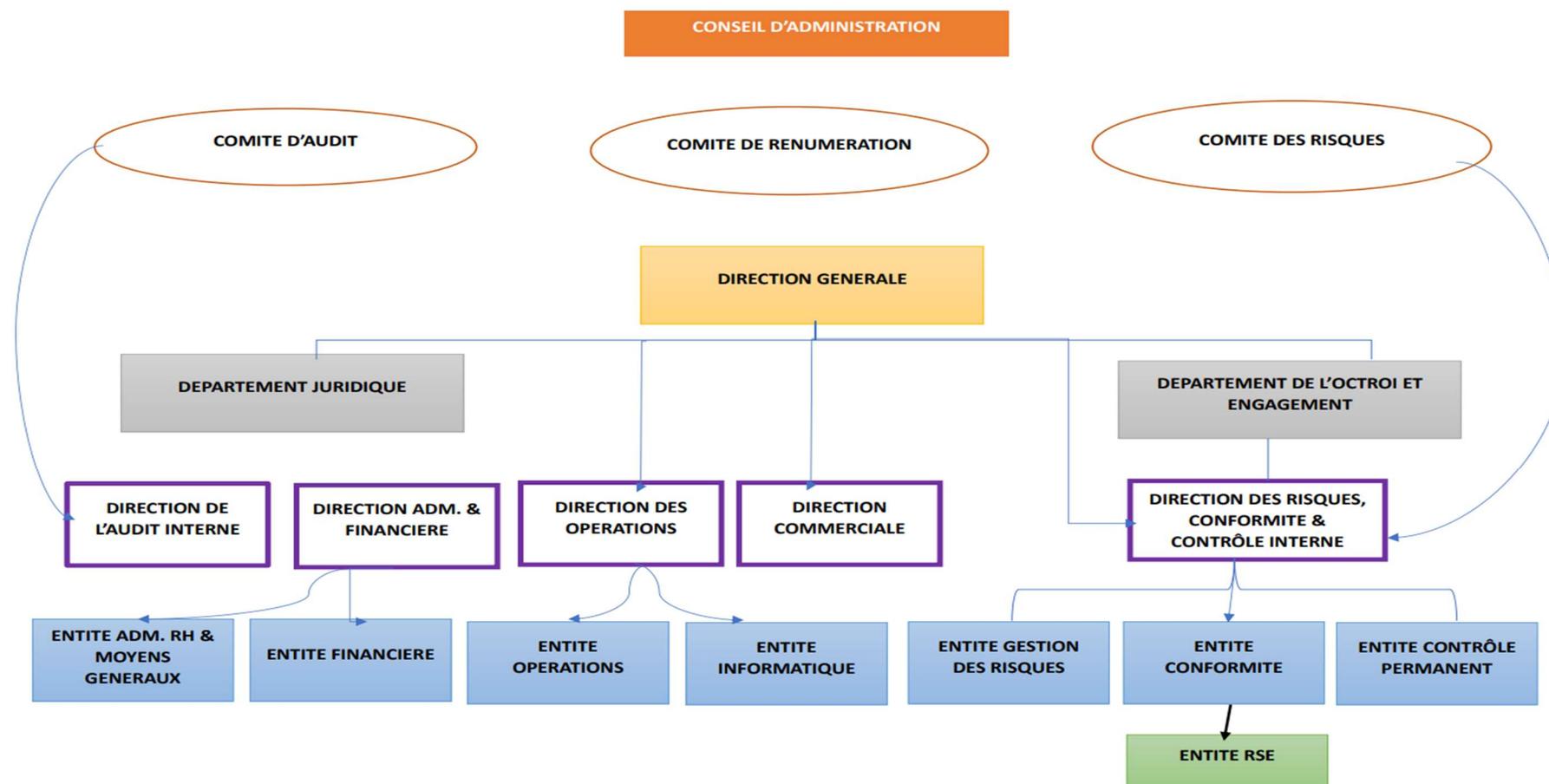
## 4- CAPACITE ET COMPETENCE ORGANISATIONNELLE

### 4.1 -Au niveau de la SGPME

Au sein de la SGPME, Le Directeur des risques est l'entité chargée de communiquer avec la Banque mondiale.

L'organigramme de la SGPME se présente comme suit :

Figure 2: organigramme de la SGPME



### ➤ **Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration approuve la politique E&S. Il s'assure que la Politique est conforme à la stratégie et aux valeurs de la SGPME. Il veille par le biais de l'un de ses comités spécialisés (Comité des Risques) au bon fonctionnement de la Politique.

### ➤ **La Direction Générale**

La Direction Générale désignée représentante de sa Haute Direction a la responsabilité globale d'assurer la performance environnementale et sociale des sous-projets de garantie, y compris la mise en œuvre des dispositions de la NES n°9 et la NES n°2, ainsi que la mise à disposition des ressources nécessaires. la responsabilité de la mise en œuvre de la Politique E&S. Elle alloue les ressources nécessaires à la mise en œuvre du SGES.

### ➤ **Le Comité des risques**

C'est un comité émanant du Conseil d'Administration et qui est dirigé par un président. Pour ce qui concerne le SGES, il a pour rôle de :

- Définir les lignes directrices et dispositions relatives au SGES ;
- Veiller au bon fonctionnement du SGES et à son efficacité ;
- Analyser les risques E&S du portefeuille de garanties de la SGPME ;
- Analyser les performances environnementales et sociales des clients et des institutions financières partenaires ;
- Examiner les conclusions des audits internes et externes se rapportant au SGES ;
- Analyser l'évolution de la réglementation environnementale et sociale ;
- S'assurer de l'adhésion des acteurs et du renforcement régulier des capacités des personnes clés du SGES ;
- Valider les rapports périodiques de performance E&S adressés aux institutions financières partenaires.

### ➤ **Le Directeur des Risques**

La Direction des Risques, principal interlocuteur de la Banque Mondiale, membre du comité de pilotage des risques, il doit intégrer les informations relatives aux risques E&S dans :

- L'analyse du portefeuille de risque sous l'angle E&S ;
- La définition d'appétence aux risques ;
- La production des reporting relatifs aux risques.

### ➤ **Le Département de la Conformité**

Le Département de la Conformité est chargé de :

- Coordonner la veille réglementaire environnementale et sociale ;
- Intégrer les risques E&S dans la sphère du risque de réputation.

### ➤ **Le Responsable environnemental et social**

Le Responsable E&S a la responsabilité de la coordination du SGES. A ce titre il est chargé de :

- Vérifier la catégorisation des activités et des sous-projets financés par les institutions financières partenaires dans le cadre des appels à la garantie ;
- Participer au suivi des performances E&S des IFP ;
- Préparer les informations relatives au SGES pour le comité de pilotage des risques ;
- Définir et mettre en œuvre les actions de communication et de sensibilisation internes sur le SGES ;
- Actualiser les documents relatifs au SGES ;
- Participer à la veille réglementaire E&S et effectuer une veille technique des principaux référentiels internationaux en matière de SGES ;
- Elaborer le reporting interne SGES à l'attention de la Direction Générale ;
- Préparer les rapports de performance E&S de la SGPME à l'attention des différents partenaires
- Gérer les relations avec les IFP sur les questions E&S.

Le Responsable E&S doit avoir les compétences techniques nécessaires pour lui permettre de conduire à bien sa mission. Pour cela, il doit avoir :

- Un diplôme universitaire d'au moins BAC+4 en management de l'environnement, développement durable ou tout diplôme connexe ;
- Une bonne connaissance des évaluations environnementales et sociales en Côte d'Ivoire, la réglementation environnementale et sociale de la Côte d'Ivoire et ;
- Avoir conduit au moins 2 missions en évaluation environnementales (CGES, EIES, CIES) ;
- Une bonne connaissance des normes Environnementales et Sociales et des directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Banque Mondiale.

### ➤ **La Direction de l'Audit interne**

La Direction de l'Audit interne doit évaluer annuellement le respect des dispositions relatives au SGES et faire des propositions pour améliorer son efficacité. Il collabore avec l'auditeur externe désigné à auditer les IFP dans le cadre du respect des règles E&S sur le portefeuille de sous-projets et d'activités garanti.

#### 4.2 Au niveau de l'IFP

SGMPE va vérifier que l'IFP a la capacité suffisante pour couvrir les risques E&S avant de signer une convention de garantie. Si une faiblesse est constatée la SGMPE renforcera les capacités et pourra faire appel à un spécialiste de sauvegarde environnementale & sociale ou la Banque Mondiale.

Au sein des IFPs, il y aura une personne désignée comme Responsable environnemental et social ou Responsable RSE qui aura la charge de :

- Elaborer et piloter la mise en œuvre du SGES de l'IFP ;

- Conseiller les Chargés d’Affaires et le Chargé des Risques sur les activités d’évaluation et de suivi E&S des sous-projets présentés par les emprunteurs ;
- Mener à bien (ou solliciter le recrutement de consultants externe pour réaliser) les missions de Due Diligence des potentiels emprunteurs ; et/ou de sélection environnementale et sociale des sous-projets neufs qu’ils soumettent à l’IFP pour financement ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan d’Action Environnemental et Social (en prenant en charge les actions dudit plan) issu de la Due Diligence E&S ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures et Prescriptions Environnementales et Sociales contractuelles ;
- S’assurer de la conformité réglementaire (sur les aspects E&S) des opérations réalisées par les emprunteurs ;
- Assurer et maintenir le dialogue et la communication - sur les questions de sauvegarde E&S - avec les autorités locales compétentes (élus et représentants administratifs, chefs communautaires et traditionnels, partenaires techniques, société civile) et les différentes parties prenantes ;
- Définir en collaboration avec le Chargé des Ressources Humaines et le responsable E&S– les besoins de formation E&S (Identifier les employés à former au sein de l’IFP) ; et suivre la mise en œuvre du plan de formation E&S ;
- Recueillir des données (reportings périodiques) pour surveiller et rendre compte des performances E&S des emprunteurs, en préparant les projets de rapport de suivi trimestriels sur la mise en œuvre des mesures E&S des études d’impacts.

## 5- DESCRIPTION DES CAPACITES ET COMPETENCES INSTITUTIONNELLES A METTRE EN PLACE ET INCLUANT UN PLAN DE FORMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SGES DE LA SGPME

Un SGES dynamique exige que le personnel impliqué dans sa mise en œuvre soit compétent et formé. Pour se faire :

- Les documents relatifs au SGES (politique, procédures, liste négative...) sont diffusés en l’interne au niveau de l’intranet.
- Au moins une fois par an, une campagne de sensibilisation sur le SGES est effectuée auprès de l’ensemble du personnel de la SGPME. Cette campagne passe par divers moyens tels que les messages électroniques, l’intranet, les réunions...Les membres du conseil d’administration sont également sensibilisés sur les enjeux liés au SGES.
- Un programme spécifique de renforcement des capacités est adressé au personnel chargé d’appliquer le SGES. Toutes les nouvelles recrues dans ces fonctions doivent obligatoirement suivre une formation dédiée. Les anciens suivent annuellement des recyclages notamment sur toute mise à jour apportée au SGES.

Ce programme de renforcement de capacités est constitué d’un ensemble d’activités variées : formations, ateliers, conférences, voyages d’études (ou autres évènements) en lien avec le

SGES. Ces activités doivent leur fournir les connaissances nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du SGES et leur permettre de contribuer à l'amélioration du SGES. Le programme de renforcement de capacités des acteurs clés du SGES est décliné annuellement.

Dans le cadre de la mise en place du SGES au sein de la SGPME, les renforcements de compétences seront assurés tant pour l'équipe de la SGPME que les IFP et financés par les unités de projets PIDUCAS & PDC2V. En effet, cela garantit le succès de la mise en œuvre et de la prise en main du SGES.

### 5.1- Modules de formations

Outre celle contenues dans le PEES du PDC2V, les thématiques relatives à la gestion environnementale et sociale ci-après sont pertinentes pour la prise en main des différents intervenants sur le programme, elles peuvent être mises à jour selon les besoins constatés. Il est à noter qu'en plus des premiers responsables E&S eux-mêmes au sein de chaque entité participante (SGPME, toutes les IFP, PIDUCAS et/ou PDC2V), il leur appartient de désigner et donner la liste de leurs équipes respectives qui devront participer aux séances de formations organisées et selon la thématique traitée.

- Les Référentiels E&S ;
- Prise de connaissance du SGES de la SGPME ;
- Screening E&S et prise en compte des aspects E&S dans le processus de due-diligence d'une demande de crédit ;
- Suivi E&S ;
- Gestion des incidents E&S ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Sauvetage et secourisme en milieu de travail ;
- Formation d'Equipier de Première Intervention ;
- Gestion d'urgence ;
- Gestion et communication de crise E&S ;

### 5.2- Budget de formations

Le budget de formations doit prévoir d'une part des honoraires des animateurs / experts / intervenants, la cible à former, le nombre et la période de chaque formation ; d'autres part les logistiques à prévoir dans la réalisation des formations. Le financement sera assuré par les unités de projets PIDUCAS & PD2CV. Les estimations du coût seront faites en fonction de la disponibilité des fonds et de l'organisation. Le tableau ci-après est fourni à titre indicatif, le coût ne tient pas encore compte des autres frais liés aux logistiques.

Tableau 5: Budget détaillé de formation

Intitulé	Durée (heures)	Formation dispensée par :	Coût estimatif	Cibles à former	Période	Source de financement
Les Référentiels E&S	4	Consultant à recruter	250 000 FCFA	Les collaborateurs de la SGPME ; les responsables E&S des IFP ; les chargés d'affaires des IFP	Une fois/an	PD2CV &PIDUCAS
Connaissance du SGES de la SGPME	4	Responsable E&S SGPME	–	Les collaborateurs de la SGPME	Une fois/an	SGPME
Due Diligence E&S et Sélection E&S et prise en compte des aspects E&S dans le processus du Crédit	4	Responsable E&S SGPME	–	Chargés d'affaires des IFP ; les responsables E&S des IFP ; direction des risques et de la conformité des IFP	Une fois/an	SGPME
Suivi E&S	2	Responsable E&S SGPME	–	Direction risques et conformité des IFP ; responsables E&S des IFP ; Directeur risques et responsable conformité SGPME	Une fois/an	SGPME
Gestion des incidents E&S	2	Consultant à recruter	250 000 FCFA supporté par le PIDUCAS	Les collaborateurs de la SGPME	Une fois/an	PIDUCAS
Sauvetage et secourisme en milieu de travail	16	ONPC / GSPM / Organisme agréé par	1 000 000 FCFA supporté	Les collaborateurs de la SGPME	Une fois/an	PIDUCAS

Intitulé	Durée (heures)	Formation dispensée par :	Coût estimatif	Cibles à former	Période	Source de financement
		l'Office Nationale de la Protection Civile	par le PIDUCAS			
Formation Equipier de Première Intervention	16	ONPC / GSPM / Organisme agréé par l'Office Nationale de la Protection Civile	1 000 000 FCFA supporté par le PIDUCAS	Les collaborateurs de la SGPME	Une fois/an	PIDUCAS
Gestion d'urgence	4	Consultant à recruter	250 000 FCFA supporté par le PIDUCAS	Les collaborateurs de la SGPME	Une fois/an	PIDUCAS
Gestion et communication de crise E&S	4	Consultant à recruter		Comité risques SGPME ; Responsable E&S SGPME ;	Une fois/an	PIDUCAS
<b>Total en francs CFA</b>			<b>2 750 000</b>			

## 6- LE MECANISME DE SUIVI ET EVALUATION ET RAPPORTS PERIODIQUES

### 6.1- Objectifs

Le suivi et l'évaluation de la performance E&S du SGES est de veiller sur la mise en œuvre des mesures proposées. Également elle assurera le suivi des performances de ses sous-projets en matière environnementale et sociale, d'une manière proportionnée aux risques et aux effets potentiels de ces sous-projets, et transmettra des rapports d'activité réguliers à sa haute direction.

Il est également important de rappeler qu'en cas d'évolution sensible du profil de risque d'un sous-projet au cours du suivi et évaluation, la SGPME doit en aviser la Banque et appliquera les dispositions pertinentes des NES d'une manière convenue avec la Banque, conformément au SGES.

De même, la production et la diffusion des différents rapports de suivi de la mise en œuvre des mesures E&S permet de relever les insuffisances de la performance E&S ; c'est l'examen périodique de l'efficacité du SGES de la SGPME. Des mesures correctives doivent être conçues pour assurer l'amélioration de la mise en œuvre des mesures E&S des sous-projets financés par les IFP de recevoir et/ou consolider les rapports E&S circonstanciés d'incidents et/ou accidents survenus sur les sites et /ou installations détenues par les emprunteurs, envoyés à la SGPME. La SGPME se doit de notifier sans délai à la Banque tous les accidents ou incidents majeurs en lien avec ses sous-projets. Ces rapports circonstanciés seront à soumettre à l'approbation de la Direction Générale de la SGPME avant transmission au PDC2V et au PIDUCAS.

L'objectif est de mettre en place un processus permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs E&S fixés au regard des ressources engagées et des moyens déployés. Cette évaluation se fera grâce à des outils fiables et indicateurs E&S mesurables :

- l'analyse documentaire ;
- l'audit ;
- le rapportage.

## 6.2- Rôles et responsabilités

Le suivi et l'évaluation des performances du SGES nécessite une synergie d'actions autant de la part de la SGPME, que de celles des IFP.

Tableau 6: rôles et responsabilités du suivi E&S

TYPE DE SUIVI	RESPONSABLE DE SUIVI
Suivi sur la mise en œuvre des dispositions d'évaluation E&S des IFP utilisant la GPP.	PIDUCAS/PD2CV/SGPME
Visites/d'audit, de suivi E&S du portefeuille garanti de l'IFP	Responsable E&S des IFP
Rapport sur la performance E&S du SGES	Directeur risques de la SGPME
Suivi sur la mise en œuvre des mesures E&S issues des CIES et des prescriptions E&S	Directeur risques IFP/ Responsable E&S de chaque IFP
Révision du SGES	Direction des risques/ Responsable Environnemental et Social

## 6.3 - Procédures de suivi

### a- Analyse documentaire

L'analyse documentaire consiste à vérifier et analyser la documentation E&S pertinente qui concerne les sous-projets financés par les IFP et ayant bénéficié de la garantie de la SGPME. Il s'agira de s'assurer que lesdits sous projets sont conformes par rapport à la documentation E&S qui les concerne.

A titre d'exemple, il s'agira de répondre aux questions suivantes :

- Ont-ils fait l'objet de screening E&S ? Si oui, le formulaire de screening a-t-il été renseigné et validé par toutes les parties ?
- Les sous-projets de la catégorie C disposent-ils de documentation liée à leur exclusion catégorielle ?
- Les projets de la catégorie B ont-ils fait l'objet de Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) validé et sanctionné par un Arrêté Ministériel d'Approbation ?

#### b- Audits et Inspections

De façon trimestrielle les Responsable E&S des IFP mèneront des audits sur site, dans les locaux, bâtiments et/ou installations des emprunteurs. L'objectif de ces visites est d'évaluer la mise en œuvre du système de gestion environnementale et sociale en conformité avec les exigences de la SGPME et les clauses E&S des conventions de crédit. Si des écarts sont constatés, des mesures correctives seront immédiatement mises en place. Le formulaire de compte rendu de visite de suivi E&S après le décaissement d'un crédit garanti en Annexe 7 du présent document sera utilisé. Pour chaque visite effectuée par l'IFP, ce formulaire sera rédigé et enregistré dans le dossier E&S de l'IFP même et dans celui de l'emprunteur visité.

Pour s'assurer que l'IFP a bien réalisé les visites E&S, la SGPME lui demande, quand elle l'estime utile, et ce, de manière inopinée, des rapports de visite de certains sous-projets qu'elle garantit. Compte tenu du caractère silencieux de la GPP, la SGPME n'est pas en contact avec l'emprunteur et n'effectue pas de visite auprès des MPME, bénéficiaires finaux de la garantie.

Pour sa part, la SGPME peut mener un sondage sur les crédits en cours dans le portefeuille garanti afin de vérifier si les procédures du SGES applicables aux IFP ont été suivies.

#### c- Rapports sur la performance du SGES

On distinguera deux rapports :

##### ➤ Rapports trimestriels

Un rapport de suivi trimestriel sera préparé par la SGPME et transmis au PIDUCAS et au PDC2V sur la mise en œuvre des dispositions d'évaluation E&S des IFP utilisant la GPP. Ce rapport sera soumis ensuite à la Banque mondiale. Si la Banque mondiale constate une mauvaise catégorisation, la SGPME devra refaire le processus de catégorisation et le projet ne sera plus éligible s'il est jugé substantiel ou élevé.

Le Responsable E&S de chaque IFP doit collecter, consolider et faire remonter au Directeur des Risques et de la Conformité de la SGPME les rapports de visites pour mettre dans son rapport trimestriel de suivi E&S du portefeuille garanti de l'IFP qui doit contenir à minima les indicateurs E&S pertinents.

Afin d'assurer une participation active des parties prenantes une ou plusieurs réunions de présentation du sous-projet seront organisées par les regroupant les autorités locales

compétentes (élus et représentants administratifs, chefs communautaires et traditionnels, partenaires techniques, société civile) et les différentes parties prenantes.

➤ Rapports annuels

Le Directeur des risques et de la conformité de la SGPME établira un rapport annuel sur la performance environnementale et sociale du SGES. Ce rapport reprendra les rapports trimestriels consolidés et fera état des sous-projets du portefeuille garanti de toutes les IFP indiquant les catégorisations des activités. Ce rapport annuel doit surtout contenir en détail la façon dont les exigences de la NES 9 sont satisfaites, l'emploi et conditions de travail, les procédures environnementales et sociales de la SGPME, la nature des activités garanties (catégorisation des activités garanties) financés par le projet et le risque global du portefeuille, par secteur d'activité. Ce rapport annuel contiendra également une analyse des appels en garantie déclinés pour non-conformité de la catégorisation des activités.

Par ailleurs, les IFP devront elles aussi soumettre un rapport de suivi sur la mise en œuvre des mesures E&S des études d'impacts. Ce rapport doit contenir en détails la façon dont les exigences relatives à l'emploi et aux conditions de travail, au respect des droits humains, à la préservation de l'environnement, ainsi qu'au respect des procédures d'évaluation (catégorisation, screening) incluses dans les conventions de garantie partielle de portefeuille avec la SGPME sont prises en compte dans les financements octroyés.

Tableau 7: suivi des rapports E&S

TYPE DE SUIVI	FREQUENCE	RESPONSABLE D'EXECUTION	RESPONSABLE DE SUIVI
Rapport de suivi sur la mise en œuvre des dispositions d'évaluation E&S des IFP utilisant la GPP.	Trimestriel	SGPME	PIDUCAS/PD2CV
Rapport de visites/d'audit, de suivi E&S du portefeuille garanti de l'IFP	Trimestriel	Responsable E&S de chaque IFP	Responsable E&S SGPME/Directeur risques SGPME
Rapport sur la performance E&S du SGES	Annuel	Directeur risques de la SGPME	Direction Générale SGPME/ PIDUCAS/PDC2V
Rapport de suivi sur la mise en œuvre des mesures E&S des constats d'impacts et des prescriptions E&S	Annuel	Responsable E&S de chaque IFP	Directeur risques IFP/SGPME

Révision du SGES	Annuel	Direction des risques Responsable Environnemental et social	Direction générale
------------------	--------	--	--------------------

#### 6.4- Communication

La SGPME se doit de communiquer sur ses propres performances environnementales et sociales, ainsi que sur celle des IFP. Ainsi, Conformément aux exigences de la NES 10, la SGPME produira une lettre de diffusion dans laquelle informera la Banque mondiale de l'approbation du CIES, la diffusion effective de l'ensemble des rapports produits (CIES) à tous les partenaires concernés ainsi que les personnes susceptibles d'être affectées, Elle adressera aussi une autorisation Banque pour que celle-ci procède à la diffusion de ces documents sur son site web.

Par ailleurs, La procédure de suivi E&S doit être diffusée par les responsables environnementaux et sociaux et accessible aux entités détenues par les sous-emprunteurs ; ainsi qu'aux directeurs des entités mises en place par les sous-emprunteurs dans le cadre des activités garanties par la SGPME.

#### 6.5- Révision du SGES

Le SGES est un système dynamique dont la mise en œuvre implique l'engagement de la SGPME vis-à-vis des IFP, de l'état, de la Banque mondiale, des entités de projets partenaires (PIDUCAS et PD2CV) et des autres parties prenantes. Ainsi, le SGES doit être réexaminé et les performances environnementales et sociales de toutes les activités de la SGPME doivent être documentées. Le SGES sera revu annuellement par le Comité de Pilotage des Risques qui pourra y effectuer des modifications sur la base des retours d'expérience, tableau d'indicateurs E&S, etc. ainsi que sur la base de nouveaux standards ou bonnes pratiques en matière d'E&S.

En cas d'évolution sensible du profil de risque d'un sous-projet vers le risque substantiel, la SGPME en avisera la Banque mondiale et appliquera les dispositions pertinentes des NES d'une manière convenue avec la Banque, conformément au SGES.

La mise à jour du SGES peut requérir la révision : de la politique ; des processus et des procédures ; de l'organisation et des rôles et des responsabilités. Ceci peut concerner la nature des procédures, la répartition des rôles et des responsabilités et la cohérence entre le niveau des exigences et la portée des enjeux. Les révisions doivent répondre aussi aux suggestions ou aux demandes des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du SGES.

## 7- LE MECANISME DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) ET DE COMMUNICATION EXTERNE

L'engagement des parties prenantes vise à établir une relation solide, constructive, transparente et réactive pour aider à gérer avec succès les impacts environnementaux et sociaux des activités financés par les IFP et impliquant la SGPME. En effet, il offre aux parties prenantes des opportunités d'exprimer leurs points de vue sur les risques et impacts E&S et les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation qui leur correspondent.

La diffusion des informations pertinentes vise à informer les communautés affectées et les autres parties prenantes concernées de l'objectif, de la portée, de l'échelle et du calendrier de réalisation des sous-projets.

### 7.1- Identification et analyse des parties prenantes du FGPP

Le processus d'identification des parties prenantes potentiellement affectées, concernées ou intéressées par les sous-projets devra notamment déterminer le type et le nombre de parties prenantes et les principales préoccupations associées à chaque groupe. Un registre d'analyse des parties prenantes sera mis en place et actualisé tout au long du cycle de vie du sous-projet.

Les parties prenantes de la FGPP sont :

- la Banque mondiale
- les entités gouvernementales, (Etat de Côte d'Ivoire, le ministère du Commerce, de l'Industrie et de la promotion des PME, le ministère des finances et du budget),
- les autorités locales et nationales,
- les salariés de la SGPME,
- les unités de coordination du PIDUCAS et du PDC2V,
- les IFP et leurs employés.

Le processus d'analyse des parties prenantes permet de déterminer le niveau d'intérêt des parties et leur capacité à influencer les activités d'une part ; et leurs perceptions et attentes d'autre part.

- a- Les parties prenantes qui exercent une influence élevée dans le cadre de la GPP mais qui ont un faible intérêt pour les activités impliquant la SGPME

Dans cette catégorie on retrouve en plus des unités de coordination du PIDUCAS et du PDC2V, l'ANDE, les IFP et les entités étatiques. Bien que faiblement impactés par les sous-projets, leur niveau d'influence leur permet de jouer un rôle majeur dans sa réussite. En outre, leur non-engagement en faveur des activités des sous-projets aura un impact négatif sur ce dernier. Ainsi, la SGPME doit tout mettre en œuvre pour engager ces parties prenantes et les consulter régulièrement dans le processus de prise de décisions à tous les niveaux. La mise en place de cadres de concertation favorisant les échanges et la collaboration entre les parties prenantes pourra être promue. En outre, la conduite et la restitution des études (Screening E&S, CIES, PAR, etc.) doivent constituer une bonne opportunité de consulter ces institutions et entités.

- b- Les parties prenantes dont la capacité d'influence est faible et qui ont un faible intérêt pour les activités impliquant la SGPME

Cette catégorie est celle constituée par les élus, la société civile, les Partenaires Techniques et Financiers (Banque mondiale, et les media. Même s'ils ne sont pas globalement comptabilisés parmi les intervenants premiers des sous-projets, il est cependant important d'établir la communication avec eux et de les tenir régulièrement informés de l'état d'avancement des sous-projets.

- c- Les parties prenantes qui exercent une faible influence mais dont le niveau d'intérêt est élevé.

Cette catégorie comprend les emprunteurs des IFP et plus généralement le secteur privé. Ils seront impactés par les activités impliquant la SGPME en ce sens que la sélection des IFP, le financement et la garantie des sous-projets contribuera sans nul doute à dynamiser le secteur privé. Il est, donc, important d'informer régulièrement et de consulter les organisations socio-professionnelles (faitières, coopératives, interprofessions, ou les sociétés agro-industrielles, etc.) qui défendent les intérêts du secteur privé et des MPME.

Il est important de rappeler que la SGPME n'est pas en contact avec les emprunteurs des IFP.

## 7.2- Communication externe

La SGPME mettra en place des procédures pour les communications externes sur les questions environnementales et sociales, qui seront proportionnées aux risques et impacts de ses sous-projets, et au profil de risque de son portefeuille

La SGPME devra répondre aux demandes d'information et aux préoccupations du public dans les meilleurs délais.

La SGPME exigera des IFP qu'elles publient tous les documents relatifs aux activités garanties qui sont exigés :

- a) en application des dispositions des NES ;
- b) pour tous les sous-projets de la SGPME classés comme présentant un risque élevé conformément au système de classification de la SGPME ; et
- c) tout rapport de suivi environnemental et social relatif aux points a) ou b).

## 8- MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES

Un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est un système ou un processus accessible et ouvert à tous, et par lequel il est donné à toutes parties prenantes (comme les communautés locales, les membres individuels de la communauté ou les organisations de la société civile...), l'opportunité de soumettre des plaintes internes ou externes à la SGPME, et impactées directement ou indirectement par leurs activités et/ou opérations et de faire suggestions d'améliorations à apporter à un sous-projet.

Un tel système propose aux parties touchées par le sous-projet (l'IFP, la SGPME, et l'emprunteur) des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. Le mécanisme de règlement des griefs s'applique à toutes les plaintes en rapport avec des sous-projets du portefeuille garanti de la SGPME.

Il est important de préciser que la SGPME ne prendra aucune plainte des sous emprunteurs et parties prenantes en raison du caractère silencieux de la GPP. Cependant en interne la SGPME mettra en place un mécanisme de traitement des doléances pour les collaborateurs.

Cependant la SGPME demandera aux IFP de mettre en place ce mécanisme pour les plaintes sensibles.

*Tableau 8: procédure de traitement des plaintes sensibles (à l'endroit des IFP)*

<b>Etape N°1</b>	<b>RECEPTION DES PLAINTES</b>	
	Sous-étape 1.1	Soumission des plaintes
	Sous-étape 1.2	Accusé de réception
	Sous-étape 1.3	Enregistrement
<b>Etape N°2</b>	<b>EVALUATION ET ENQUETE</b>	
	Sous-étape 2.1	Evaluation / traitement
	Sous-étape 2.2	Enquête
<b>Etape N°3</b>	<b>RESOLUTION ET FORMALISATION DES ACCORDS</b>	
<b>Etape N°4</b>	<b>CLOTURE</b>	
<b>Etape N°5</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION</b>	

## 9- GESTION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le plan d'urgence a pour objectif de doter la SGPME d'un système de gestion des situations d'urgence pouvant subvenir dans l'ensemble de l'exercice de ses activités et ses opérations. Il vise à minimiser les conséquences d'incidents/accidents sur l'ensemble des employés, clients, communautés avoisinantes, etc. La SGPME se doit de notifier sans délai à la Banque tous les accidents ou incidents majeurs en lien avec ses sous-projets.

Le plan d'urgence doit couvrir l'ensemble des situations d'urgence susceptibles de se présenter, notamment (liste non-exhaustive) :

- l'incendie
- l'urgence médicale

- l'attaque terroriste
- les manifestations (émeutes ou mouvement social des employés)
- les évènements climatiques
- les coupures d'électricité
- les intoxications alimentaires
- les pandémies

### 9.1- Ressources et dispositifs utiles

La SGPME développe son propre plan d'urgence dans le cadre de son plan de continuité d'activités. Il doit indiquer les ressources et dispositifs utiles pour faire face aux situations d'urgence et selon leur nature : la liste des responsables d'urgence ayant le rôle dans la mise en œuvre du plan d'urgence, la liste des équipes d'intervention, un système d'alarme, les protocoles d'évacuation le cas échéant, etc.

### 9.2- Notification d'information

Lors d'une situation d'urgence, il est de la responsabilité du Chargé des risques E&S de la SGPME de documenter et conserver l'ensemble des actions prises. Le formulaire de notification des incidents/accidents est présenté en annexe 9 de ce SGES.

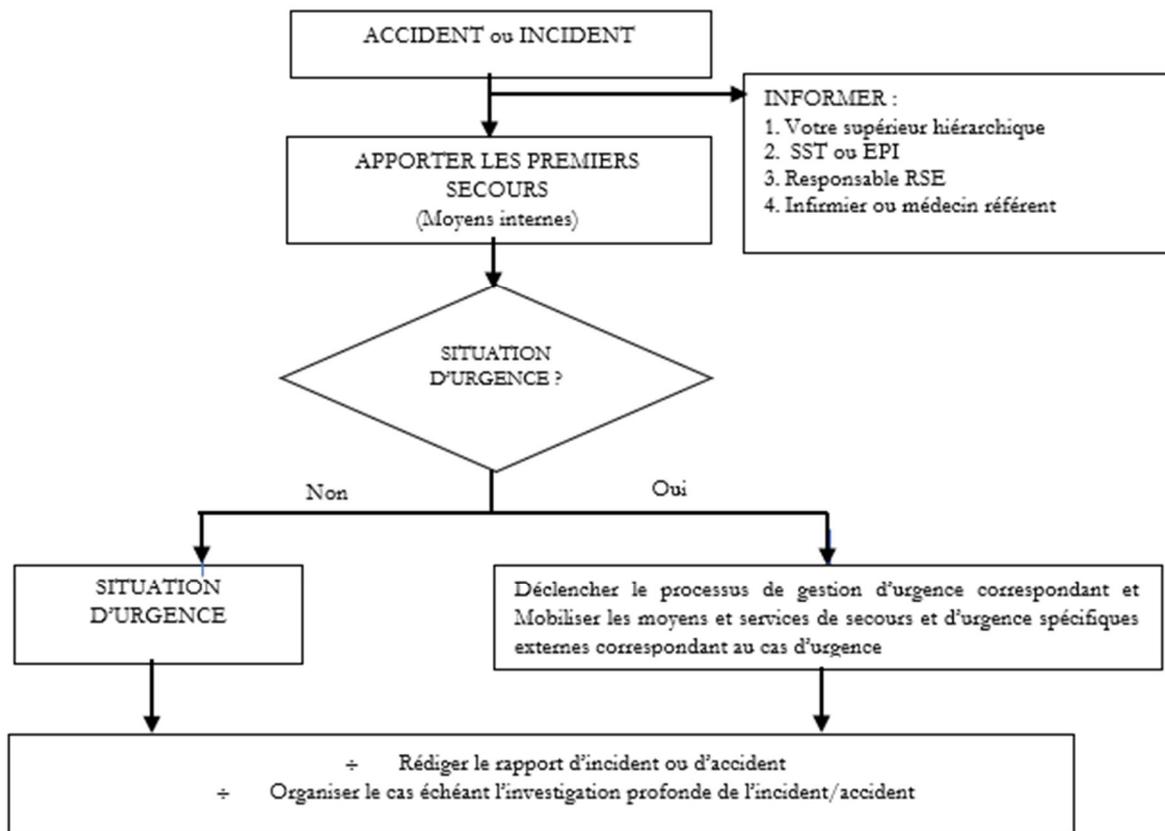
### 9.3- Exercices d'urgence

La SGPME organisera régulièrement des exercices d'urgence afin de tester la mise en œuvre et la compréhension par tous de son plan d'urgence. Un exercice pour chaque type de situation d'urgence devra être organisé chaque année.

### 9.4- Procédure d'urgence

Toute procédure d'urgence, quelle qu'elle soit, doit suivre le schéma ci-après :

*Figure 3: procédure générale de gestion des incidents/accidents et/ou d'urgence*



Source : Direction des risques SGPM

## CONCLUSION

Ce Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) est un document cadre qui vise à orienter les performances environnementale et Sociale de la SGPME. Il donne des orientations sur les types de sous-projets garantis par la SGPME et financés par les banques au regard des différents risques et propose des mesures de prévention et de gestion. A ce stade, la liste des risques présentés est non exhaustive, à ce titre ce SGES pourrait être révisé à la suite de sa mise en œuvre et au regard des risques susceptibles de provoquer des problèmes environnementaux et sociaux identifiés dans les sous-projets garantis.

Toutefois, il convient de rappeler que la mise en œuvre de ce système s'articule autour de cinq axes stratégiques qui sont : la politique environnementale et sociale ; des procédures clairement définies pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux des sous-projets ; les capacités et compétences organisationnelles incluant un plan de formation ; le mécanisme de mobilisation des parties prenantes et de communication externe ; ainsi que le suivi évaluation et rapports périodiques.

Ce SGES de la SGPME est prévu passer par des mises à jour annuelles par le Comité de Pilotage des Risques pour les performances environnementales et sociales de toutes ses activités.

La documentation en annexe pourra servir d'appui à la mise en œuvre de ce SGES.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du PIDUCAS, Mars 2022
- Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du PD2CV, Mars 2021
- Manuel de procédure de la GPP de la SGPME ; 2023
- Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, 2018

## ANNEXES

### *Annexe 1: liste négative*

#### **Liste négative (liste des activités (illicites ou proscrites) non-éligibles à la GPP)**

- Production ou commerce de tout produit ou activité jugée illégale en vertu des lois ou des règlements de la République de Côte d'Ivoire ou des règlements, conventions et accords internationaux, ou tout produit et activité soumis à embargo, tels que les produits pharmaceutiques, les pesticides et les herbicides, les substances appauvrissant la couche d'ozone, les PCB's (Polychlorinated biphenyls), la faune sauvage et les produits réglementés en vertu de la convention CITES (Convention on International Trade in Endangered Species)
- Production ou le commerce d'armes et de munitions
- Production ou commerce de boissons alcooliques (à l'exclusion de la bière et du vin)
- Production ou commerce du tabac
- Les activités de jeux d'argent ou de paris d'argent dans les casinos et les établissements similaires
- Production ou le commerce de matières radioactives. Ceci ne s'applique pas à l'achat de matériel médical, de contrôle ou de mesure de la qualité et de tout équipement où la source radioactive est sans gravité et/ou protégée correctement
- Production ou le commerce des fibres d'amiantes non adhérents. Ceci ne s'applique pas à l'achat et l'utilisation de bâches en amiante-ciment où la teneur en amiante est inférieure à 20%
- La pêche au filet en milieu marin en utilisant des filets de plus de 2,5 km de longueur
- Production ou activités impliquant des formes de travail dangereux ou des formes d'exploitation telles que travail forcé ou travail d'enfant nuisible
- L'exploitation forestière en forêt tropicale primaire humide
- Production ou commerce de bois ou d'autres produits forestiers autres que ceux provenant de forêts gérées durablement.
- Production, commerce, stockage ou transport de volumes substantiels de produits chimiques dangereux ou utilisation à l'échelle commerciale de produits chimiques dangereux. Ces produits comprennent l'essence, le kérosène et d'autres produits pétroliers
- Production ou activités qui empiètent sur les terres appartenant à des populations ou communautés locales ou revendiquées par elles devant la justice, sans la preuve irréfutable du consentement des dites populations/communautés.

*Annexe 2: cadre légal et réglementaire national (projets soumis à l'étude d'impact environnementale et donc inéligibles au financement des IFP) :*

*ANNEXE I Projets soumis à étude d'impact environnemental selon le décret n°96-894 du 08 novembre 1996, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'Impact Environnemental des projets de développement*

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumis à autorisation de la nomenclature des installations classées.

**1. Agriculture :**

- a) Projet de remembrement rural ;
- b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie supérieure à 999 ha.

**2. Aménagements forestiers :**

- a) Opérations de reboisement d'une superficie supérieure à 999 ha

**3. Industries extractives :**

- a) Opérations d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz naturel
- b) Extraction des ressources minérales et de carrières

**4. Industrie de l'énergie :**

- a) Raffineries de pétrole brut et installations de gazéification et de liquéfaction ;
- b) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique élevée ;
- c) Barrages hydro électriques.

**5. Elimination des déchets :**

- a) Installations destinées à stocker ou à éliminer les déchets quelle que soit la nature et le procédé d'élimination de ceux-ci ;
- b) Décharges non contrôlées recevant ou non de déchets biomédicaux,
- c) Les stations d'épuration d'eaux usées.

**6. Industries des produits alimentaires :**

- a) Industries des corps gras végétaux et animaux ;
- b) Conserves de produits animaux et végétaux ;
- c) Fabrication de produits laitiers ;
- d) Brasseries et malteries ;
- e) Confiseries et siroperies ;
- f) Installations destinées à l'abattage d'animaux ;
- g) Féculeries industrielles ;
- h) Usines de farines de poisson et d'huile de poisson ;
- i) Fabrication de sucre ;
- j) Stations de traitement d'eau pour l'alimentation humaine.

**7. Industries chimiques :**

- a) Installations de fabrication de produits chimiques, de pesticides de produits pharmaceutiques, de peinture et de vernis, d'élastomère et de peroxydes.

**8. Travail des métaux :**

- a) Installation sidérurgiques et installations de production des métaux non ferreux ;
- b) Stockage de ferrailles

**9. Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier :**

- a) Unités de fabrication de pâte à papier et de coton ;
- b) Unités de production et de traitement de cellulose ;
- c) Unités de tannerie et de mégisserie ;

d) Unités textiles et de teintureriers.

**10. Projets d'infrastructures :**

- a) Construction de voie pour le trafic de chemins de fer, d'autoroute ainsi que d'aéroport dont le décollage et l'atterrissage sont d'une longueur de 2100 mètres ou plus ;
- b) Ports de commerce de pêche et de plaisance ;
- c) Travaux d'aménagements de zones industrielles ;
- d) Travaux d'aménagements urbains ;
- e) Ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau
- f) Barrages ou autres installations destinées à retenir les eaux ou les stocker d'une façon durable ;
- g) Installations d'oléoducs et de gazoducs ou de tous autres types de canalisations ;
- h) Installations d'aqueducs.

**11. Autres :**

- a) Installations destinées à la fabrication de ciment ;
- b) Villages de vacances et hôtels d'une capacité supérieure à 150 lits ;
- c) Fabrication et conditionnement, chargement ou encartouchage de poudres et explosifs

*ANNEXE II : Projets soumis au constat d'impact environnemental selon le décret n°96-894 du 08 novembre 1996, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'Impact Environnemental des projets de développement*

**1- Agriculture :**

- a) Projets d'hydraulique agricole ;
- b) Exploitation pouvant abriter des volailles ;
- c) Exploitation pouvant abriter des porcs et autres ruminants ;
- d) Installation d'aquaculture et de pisciculture ;
- e) Récupération de territoire sur la mer.

**2- Aménagements forestiers :**

- a) Opérations de reboisement d'une superficie comprise entre 100 ha et 999 ha
- b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie comprise entre 100 ha et 999.

**3- Industries extractives :**

- a) Forages en profondeur à l'exception pour étudier la qualité des sols et notamment :
  - 1) Les forages géothermiques
  - 2) Les forages pour le stockage des déchets ;
  - 3) Les forages pour l'approvisionnement en eau ;
- b) Extraction dans les exploitations souterraines de ressources minérales.

**4-Industrie de l'énergie :**

- a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie, de vapeur d'eau chaude (autres que celles visés à l'ANNEXE I)
- b) Installations industrielles destinées au transport de gaz de vapeur d'eau chaude, transport d'énergie électrique par lignes aériennes ;
- c) Stockage aérien de gaz naturel ;
- d) Stockage de gaz combustibles en réservoirs souterrains ;
- e) Stockage de gaz combustibles fossiles ;

f) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.

**5- Travail des métaux :**

- a) Emboutissage, découpage de grosses pièces ;
- b) Traitement de surface revêtement des métaux ;
- c) Chaudronnerie, construction de réservoirs et, d'autres pièces de série ;
- d) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci ;
- e) Chantiers navals ;
- f) Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs ;
- g) Construction de matériel ferroviaire ;
- h) Emboutissage de fonds des explosifs ;
- i) Installations de calcination et de minerais métalliques.

**6- Fabrication de verre :**

**7- Industries chimiques :** Installations de stockage et de produits para chimiques et chimiques

**8- Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier :**

- a) Usine de lavage, de dégraissage et de blanchissement de la laine ;
- b) Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaques ;
- c) Teinture de fibres.

**9- Industries du caoutchouc :** traitement de produits à base d'élastomère.

**10-Projets d'infrastructures :**

- a) Construction de routes et d'aérodromes (projets qui ne figurent pas à l'ANNEXE I)
- b) Les tramways

**11-Modification des projets figurant à l'annexe I et qui ont donné lieu précédemment à une étude d'impact sur l'environnement.**

**12- Documents d'urbanisme :**

- a) Schéma directeur d'aménagement et/ou schéma directeur d'urbanisme ;
- b) Plans d'occupation du sol ; zones d'aménagement concerté.

*\* Cependant, certains sous-projets dont le niveau de risque est classé modéré sont très impactant, comme le défrichement de 999 ha de forêt ne devrait pas être éligible, conformément à la NES 9 qui accepte d'appliquer la réglementation nationale que pour les projets à risque faible ou nul. Le screening que réalisera l'IFP présenté en annexe 4 permettra de faire un premier tri entre projets inéligibles parce que trop impactant et projets éligibles. Par conséquent, tous les sous projets agricoles nécessitant un défrichement de superficie inférieur à 999, et tout projet d'extraction dans les exploitations souterraines de ressources minérales qui présentent des risques substantiels ou élevés après le screening ne seront pas financés.*

ANNEXE III sites dont les projets sont soumis à Etudes d'Impact Environnemental selon le décret n°96-894 du 08 novembre 1996, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'Impact Environnemental des projets de développement

- 1- Aires protégées et réserves analogues ;
  - 2- Zones humides et mangroves
  - 3- Espaces d'intérêt scientifique, culturel, touristique ;
  - 4- Zones définies écologiquement sensibles ;
  - 5- Périmètre de protection des points d'eau ;
- Espaces maritimes sous juridiction nationale internationale ou autres eaux internationales.

Impact négatifs potentiels	Mesures d'atténuation proposées
Mesures d'exécution générales	<ul style="list-style-type: none"> <li>÷ Arroser régulièrement les plates-formes des travaux ;</li> <li>÷ Limiter strictement le décapage des sols aux zones des travaux ;</li> <li>÷ Aménager les zones dénudées ou dégradées ;</li> <li>÷ Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux</li> <li>÷ Procéder au choix judicieux et motivé des sites d'implantation ;</li> <li>÷ Faire des voies de déviations ;</li> <li>÷ Mener des campagnes de sensibilisation (hygiène, sécurités des travaux etc.) ;</li> <li>÷ Collecte des déchets et rejets vers les sites autorisés</li> <li>÷ Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers ;</li> <li>÷ Veiller au respect des règles de sécurité lors des travaux ;</li> <li>÷ Procéder à la signalisation des travaux ;</li> <li>÷ Munir les travailleurs d'équipements de protection individuelle (EPI) ;</li> <li>÷ Impliquer les autorités municipales dans le suivi du recrutement de la main d'œuvre ;</li> <li>÷ Employer la main d'œuvre locale en priorité ;</li> <li>÷ Réhabiliter les zones d'emprunt les carrières à la fin des travaux ;</li> <li>÷ Eviter l'ouverture des nouvelles carrières car l'ouverture et l'exploitation de carrière sont soumises à une autorisation particulière du ministère de l'Industrie et des Mines et font l'objet d'EIES avec enquête publique formelle.</li> <li>÷ Procéder à la Fermeture par reboisement des pistes ouvertes pour acheminer le matériel de construction ;</li> <li>÷ Mener une campagne de communication et de sensibilisation des ouvriers et la population ;</li> <li>÷ Indemniser les personnes affectées en cas de destruction de biens ou de pertes d'activités.</li> </ul>

## Mesures d'atténuation des impacts de travaux de construction

Phase	Mesures d'atténuation
Construction	<ul style="list-style-type: none"> <li>÷ Assurer la collecte et l'élimination des déchets ;</li> <li>÷ Éviter de travailler les heures de repos et la nuit ;</li> <li>÷ Arroser les surfaces sources de poussière surtout en saison sèche ;</li> <li>÷ Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux ;</li> <li>÷ Prévoir des dispositifs de déviation pour maintenir la circulation des biens et des personnes ;</li> <li>÷ Prévoir des dispositifs de déviation pour maintenir la circulation des biens et des personnes ;</li> <li>÷ Avertir et solliciter les autorisations avant toute occupation ;</li> <li>÷ Coordonner avec les concessionnaires de réseaux pour limiter la gêne par une réfection rapide ;</li> <li>÷ Employer la main d'œuvre locale en priorité.</li> </ul>
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>÷ Mener des campagnes d'information et de sensibilisation ;</li> <li>÷ Réaliser des ralentisseurs et installer des panneaux de limitation de vitesse ;</li> <li>÷ Assurer le drainage pluvial des voies ;</li> <li>÷ Mettre en place un système de nettoyage et d'entretien communautaire.</li> </ul>

N° d'ordre	.....	Date de saisie	.....
------------	-------	----------------	-------

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom du sous-projet	
2	Nom du porteur du sous-projet	
3	Nom du Village/sous-préfecture/ Commune / Ville/Département/ Région où le sous projet sera mis en œuvre	
4	Nom, titre, fonction et signature de la personne chargée de remplir le présent formulaire  Adresse (Contact téléphonique) :	<u>Nom, titre et fonction</u>
		<u>Date et signature</u>
5	Nom, titre, fonction de la personne chargée d'attester la réalisation du screening	<u>Nom, titre et fonction</u> <u>Date, signature et cachet</u>

### Partie A : Brève description du sous projet

<p>(Activités prévues) : .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>1. Comment le site du sous projet a-t-il été choisi ? .....</p> <p>2. Nombre de bénéficiaires directs : .....Hommes : ..... Femmes : ..... Enfants : .....</p> <p>3. Nombre de bénéficiaires indirects : ...Hommes : ..... Femmes : ... Enfants : .....</p> <p>4. Origine ethnique ou sociale : Autochtones : Allogènes Migrants : Mixtes</p>

### Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Ressources du secteur			

<b>Préoccupations environnementales et sociales</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Observation</b>
Le sous-projet occasionnera-t-il des prélèvements importants de matériaux de construction (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
Le sous-projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres publiques de façon temporaire ou permanente pour son développement ?			
Le sous-projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres privées de façon temporaire ou permanente pour son développement ?			
Le site d'accueil du sous-projet est-il l'objet d'un consensus entre les bénéficiaires et des non-bénéficiaires du prêt ?			
<b>Diversité biologique</b>			
Le sous-projet risque-t-il de causer des impacts sur des espèces rares, vulnérables et/ou importantes du point de vue économique, écologique, culturel ?			
Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le sous-projet ? forêt, aire protégée, zones humides (lacs, rivières, bas-fonds, plaines inondables, etc.)			
<b>Zones protégées</b>			
La zone du sous-projet comprend-t-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.) ?			
Si le sous-projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
<b>Géologie et sols</b>			
Y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
Y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			
<b>Paysage / esthétique</b>			
Le sous-projet entraînera-t-il une dégradation de la valeur esthétique du paysage ?			
<b>Sites historiques, archéologiques ou culturels</b>			
Le sous-projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologiques, ou culturels, ou nécessiter des excavations ?			
<b>Perte d'actifs et autres</b>			
Est-ce que le sous-projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitats, de cultures, de terres agricoles, de pâturage, d'arbres fruitiers ?			
Si oui, combien ? .....			

<b>Préoccupations environnementales et sociales</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Observation</b>
Est-ce que le sous-projet déclenchera la perte temporaire ou permanente et d'infrastructures domestiques ?			
Est-ce que le sous-projet déclenchera une restriction d'accès à une quelconque ressource naturelle ?			
Est-ce que la réalisation du sous-projet nécessite le déplacement d'une ou plusieurs personnes ?			
Si oui, combien ?.....			
Est-ce que le sous-projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'infrastructures commerciales formelles ou informelles ?			
<b>Pollution</b>			
Le sous-projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?			
Le sous-projet risque-t-il de générer des déchets solides et/ou liquides ?			
Si « oui » le sous-projet prévoit- il un plan pour leur collecte et élimination ?			
Y a-t-il les équipements et infrastructures pour leur gestion appropriée ?			
Le sous-projet pourrait-il affecté la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable ?			
Le sous-projet risque-t-il d'affecter la qualité de l'atmosphère (poussière, gaz divers) ?			
<b>Mode de vie</b>			
Le sous-projet peut-il entraîner des altérations de mode de vie des populations locales ?			
Le sous-projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
Le sous-projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?			
<b>Santé sécurité</b>			
Le sous-projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?			
Le sous-projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
Le sous-projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			
Le sous-projet peut-il affecter négativement le fonctionnement des infrastructures socioéducatives et sanitaires environnantes ?			
<b>Revenus locaux</b>			
Le sous-projet permet-il la création d'emploi ?			

<b>Préoccupations environnementales et sociales</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Observation</b>
Le sous-projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles et autres ?			
<b>Préoccupations de genre</b>			
Le sous-projet favorise-t-il une intégration des femmes et autres couches vulnérables (personnes handicapées, personnes âgées, femmes, etc.) ?			
Le sous-projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décision ?			
<b>Préoccupations culturelles</b>			
Le sous-projet favorise-t-il une intégration des divers groupes ethniques ?			
Le sous-projet bénéficie-t-il d'un large soutien de la communauté ?			
Le sous-projet peut-il causer d'autres nuisances environnementales ou sociales potentielles ? Si oui, Lesquelles ?			

### Consultation du public

La consultation et la participation du public ont-elles été recherchées ? (Coopératives, populations, services techniques, ONG, mouvements associatifs locaux, etc.)

Oui  Non

Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

.....

.....

.....

.....

.....

### Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses "Oui" décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

N°	Impacts ou préoccupations	Mesures d'atténuations

### Partie D : Classification du sous projet et travail environnemental et social

**Travail environnemental nécessaire :**

- Niveau de risques faible :  
Pas de travail environnemental :

- Niveau de risque modéré :   
Constat d'Impact Environnemental et Social :

Élaborer les TDRs (Annexe 5 du présent SGES) pour la réalisation d'un CIES

Ou un PGES

Élaborer les TDRs (Annexe 6) pour la réalisation d'un PAR

- PAR requis ? Oui  Non

## **I. Introduction et contexte et approches méthodologiques à entreprendre.**

### **II. Objectifs de l'étude**

(i) les objectifs et les activités du sous projet prévus dans le cadre du Projet, et (ii) les activités pouvant avoir des impacts environnementaux et sociaux et qui nécessitent des mesures d'atténuation appropriées.

### **III. Considérations d'ordre méthodologique**

Le CIES doit être présenté d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du sous-projet et de ses impacts. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles adéquates. Les méthodes et les critères utilisés doivent être présentés et explicités en mentionnant, lorsque cela est possible, leur fiabilité, leur degré de précision et leurs limites d'interprétation. En ce qui concerne les descriptions des milieux biophysique et humain, il sera nécessaire de faire ressortir les éléments permettant d'apprécier leur qualité (localisation des stations d'inventaire et d'échantillonnage, dates d'inventaire, techniques utilisées, limitations). Les sources de renseignements doivent être données en référence.

### **IV. Consistance des travaux du sous-projet**

#### **V. Mission du consultant**

Au regard du contexte et des objectifs de l'étude, le consultant (firme) procédera à :

##### *V.1 Description du sous-projet*

Cette description du sous-projet inclura tous les détails utiles à l'identification des sources d'impacts et à la compréhension de leurs impacts sur les composantes pertinentes de l'environnement naturel et humain ainsi que des activités socioéconomiques susceptibles d'être affectées.

À cet égard, les éléments à décrire porteront sur les composantes, caractéristiques techniques, fonctionnements et activités pendant les différentes phases du sous-projet, y compris les activités connexes impliquées.

Cette description devra permettre de déterminer les activités sources d'impacts pour l'option retenue et de démontrer que le présent sous-projet est l'option choisie qui répond à la fois aux objectifs du sous-projet, tout en étant la plus acceptable au plan économique, social et environnemental.

##### *V.2 Présentation du cadre politique, juridique et institutionnel*

Synthèse :

(i) des institutions publiques nationales, privées et autres dont les types d'intervention seront divers, à tous les stades de mise en œuvre du sous-projet.

(ii) de la réglementation ivoirienne relative à la qualité de l'environnement, à la santé et la sécurité, à la protection des milieux sensibles, aux mesures de contrôle de l'occupation des sols et aux ouvrages ; de même que les textes législatifs et réglementaires régissant le domaine d'activité.

(iii) des conventions internationales et sous régionales signées ou ratifiées par la Côte d'Ivoire et traitant des aspects environnementaux et sociaux relatifs à ce type de projet.

(iv) de la description des politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale applicables au sous-projet dont il faut tenir compte dans le domaine de la protection de l'environnement biophysique et humain aux fins d'assurer la qualité du milieu récepteur aussi bien sur le plan national qu'à l'échelon local et régional lors de la réalisation des activités dans la zone concernée. Par ailleurs, les textes inventoriés doivent être présentés dans une matrice comme suit :

Intitulés de la convention ou accord	Date de ratification par la Côte d'Ivoire	Objectif visé par la convention ou accord	Aspects liés aux activités du projet

### *V.3 - Description de l'état initial des sites*

Sélection d'un emplacement, délimitation d'une zone d'étude et la description de l'état actuel des composantes des milieux naturels, socioéconomiques et humains pertinentes du sous-projet.

### *V. 4 -. Identification et analyse des impacts potentiels du sous-projet*

Analyse des conséquences prévisibles du sous-projet sur l'environnement. Cette partie du CIES permettra de : (i) identifier et analyser les impacts (négatifs et positifs) ; (ii) évaluer l'importance des impacts du sous-projet, lors des différentes phases de réalisation dudit sous-projet.

#### V.4.1- Identification et analyse des impacts

Identification et à analyse des impacts à travers la détermination et la caractérisation des impacts (positifs et négatifs, directs et indirects et, le cas échéant, cumulatifs, synergiques et irréversibles) sur les milieux physiques, biologiques et humains. Cette partie fera ressortir de façon claire et précise les impacts de la mise en œuvre du sous-projet sur les différentes composantes du milieu décrites ci-haut.

Conformément à l'approche méthodologique requise pour un CIES, les impacts seront déterminés en distinguant la phase de travaux et la phase d'exploitation du sous-projet ;

Tous les impacts significatifs sur chaque composante de l'environnement seront synthétisés dans une matrice, présentée ci-dessous.

### Matrice de synthèse des impacts

Phase du projet	Zone concernée	Activités/source d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact

#### V.4.2 – Evaluation de l'importance des impacts

Evaluation de l'importance des impacts en utilisant une méthode et des critères appropriés pour classer les impacts selon divers niveaux d'importance en considérant : (i) l'intensité ou l'ampleur de l'impact, (ii) l'étendue ou la portée de l'impact, (iii) la durée de l'impact.

Sur la base des critères et hypothèses d'appréciation, le consultant déterminera un niveau d'importance de l'impact selon que l'impact est mineur, moyenne ou majeure.

Pour l'évaluation de l'importance des impacts on retiendra ceci :

Intensité	Portée	Durée	Importance
Fa : Faible	Lo : Locale	Co : Courte	Mi : Mineure
Mo : Moyenne	Zo : Zonale	Mo : Moyenne	Mo : Moyenne
Fo : Forte	Re : Régionale	Lg : Longue	Ma : Majeure

La matrice ci-dessous met en évidence la présentation générale. Cette présentation devra concerner chaque phase du sous projet.

Phase du sous projet	Zone concernée	Activités/source d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact	Evaluation de l'importance de l'impact			
					Intensité	Portée	Durée	Importance de l'impact

#### *V.5 - Recommandations*

Recommandations visant à une intégration harmonieuse du sous-projet dans son environnement immédiat. Ainsi, il proposera des actions à mener pour une surveillance et un suivi environnemental et social adéquat et efficace des activités du sous-projet en tenant compte des caractéristiques des composantes du milieu qui abrite ce sous-projet. Les moyens ou méthodes nécessaires pour l'accomplissement de chaque action devront être également précisés.

#### *V.6 - Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)*

L'objectif majeur étant d'améliorer les conditions environnementales et sociales du sous-projet, il est indispensable de proposer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

qui devra traduire les recommandations du CIES sous forme de plan opérationnel. L'élaboration du PGES comprendra :

- Les mesures d'atténuation et/ou de compensation des impacts négatifs,
- Le programme de surveillance environnementale et sociale qui comprendra :
  - La liste des éléments nécessitant une surveillance,
  - L'ensemble des mesures et moyens envisagés pour protéger l'environnement,
  - Les caractéristiques du programme de surveillance (échancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme),
  - Les engagements de l'initiateur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu) à l'ANDE.
- Un programme de suivi environnemental et social comprenant :
  - Les raisons du suivi et la liste des éléments nécessitant un suivi,
  - Les objectifs du programme de suivi et les composantes visées par le programme, méthodes scientifiques envisagées,
  - Le nombre d'étude de suivi prévu ainsi que leurs caractéristiques (méthodes scientifiques, échancier de réalisation),
  - Les modalités concernant la production des rapports de suivi (nombre, fréquence) ;
- Un cadre institutionnel de mise en œuvre du PGES intégrant un programme de renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre et leurs responsabilités ;
- Budget de mise en œuvre du PGES ;
- Une matrice de synthèse du PGES sera élaborée et tiendra compte des aspects suivants : les impacts et les mesures d'atténuation en fonction des différentes phases de mise en œuvre du sous projet et des indicateurs de suivi environnemental et social pertinents, mesurables et juxtaposables aux impacts.

Phase du sous projet	Zone concernée	Activité/source d'impact	Composante du milieu affecté	Nature de l'impact	Mesure d'atténuation	Responsable d'exécution	Responsable de suivi	Indicateurs de suivi	Coût	Source de financement

#### V.7 - Participation des parties prenantes

La prise en compte du développement durable dans la conception du sous projet intègre le principe de l'équité sociale, de l'équilibre écologique et de la performance économique. Sur cette base, la participation des acteurs impliqués, des citoyens et communautés dans le processus de planification et de décision est une exigence dans la mise en œuvre des projets de développement.

Le consultant précisera l'étendue des consultations qu'il aura entreprises en vue de recueillir les points de vue et les préoccupations de toutes les parties intéressées par la réalisation du sous-projet. Pour ce faire, un processus efficace d'information et de consultation des populations des zones directes et indirectes d'influence du sous-projet devra être mis en place.

Le consultant facilitera la coordination et la participation des ONG, des secteurs privés et du secteur public pendant la réalisation du CIES ainsi que la formulation de ses conclusions et recommandations. Il documentera les différents échanges et sessions de concertation en mentionnant les propositions des parties prenantes.

## **VI – Durée et déroulement de l'étude**

La durée totale de l'étude sera précisée pour la réalisation de la mission de terrain et la rédaction des rapports de CIES y compris les périodes de validation.

## **VII– Equipe du consultant**

La Mission sera réalisée par un Consultant sélectionné qui devra proposer une liste des Experts et des spécialités requises pour l'élaboration du CIES. Cependant, il est recommandé de mettre sur pied une équipe pluridisciplinaire.

## **VIII – Contenu et présentation du rapport de CIES**

Pour la rédaction du rapport du CIES et de son contenu, le consultant devra se référer au modèle indicatif de l'annexe 4 du décret n°96-894 du 08 novembre 1996, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'Impact Environnemental des projets de développement :

- **Table des matières ;**
- **Liste des sigles et acronymes ;**
- **Résumé exécutif (français et anglais)**
- **Introduction**
  - Contexte du projet ;
  - Justification de l'étude ;
  - Objectifs de l'étude ;
  - Méthodologie
  
- **Description du projet**
  - Promoteur du projet ;
  - Localisation du site du projet ;
  - Description du projet et de ses alternatives (incluant la situation sans le projet) ;
  - Chronogramme de mise en œuvre des activités ;
  - Nécessité d'un CIES.
  
- **Etat initial de l'environnement**
  - Méthodes de collecte des données ;
  - Données de base sur le cadre physique, biologique et le contexte socio-économique ;
  - Relations entre le projet et les autres activités de développement dans la région ;
  - Tendances de l'état de l'environnement ;
  - Lacunes de données.

➤ **Identification, analyse/prédiction et évaluation de l'importance des impacts induits par le projet**

- Description et analyse des incidences potentielles des activités du projet sur les composantes biophysiques et socio-économiques (phases de construction et d'exploitation) ;
- Evaluation de l'importance des impacts ;
- Evaluation comparative des variantes ;
- Méthodes et techniques utilisées ;
- Incertitudes et insuffisances des connaissances.

➤ **Recommandations**

➤ **Plan de gestion environnementale et sociale**

➤ **Consultation des parties prenantes**

➤ **Références bibliographiques**

➤ **Annexes**

- Liste des personnes rencontrées ;
- Participation des parties prenantes ;
- Support de communication (coupures de presse, opinions écrites, etc.) ;
- Programme de collecte des données sur le terrain ;
- Contrat de cession du terrain ;
- Carte de situation du projet ;
- Plan général du site avec les différentes installations (Bureaux, système de collecte, etc.) ;
- TDRs de l'étude.

**IX– Sources de données et d'informations**

Les personnes rencontrées, les ministères et structures consultés, le programme de collecte de données sur le terrain, les opinions écrites et la participation du public seront consignés dans le rapport de CIES. Les principales difficultés rencontrées dans la collecte des données seront aussi mentionnées dans cette partie du CIES.

**X – Références bibliographiques**

### **I. Introduction et contexte**

Cette partie sera complétée au moment opportun et devra donner les informations nécessaires relatives au contexte et aux approches méthodologiques à entreprendre.

### **II. Justification du Plan d'action de réinstallation –PAR)**

Le sous-projet ....., par sa nature, va engendrer l'acquisition de terre, la perte de culture etc....

Conformément aux exigences de la politique opérationnelle 4.12 (le cas échéant à la NES 5) de la Banque mondiale, il a été décidé d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation des personnes Affectées par les travaux et activités du sous-projet.

Les présents termes de référence sont rédigés en vue du recrutement d'un Consultant spécialisé dans l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

### **III. Considérations d'ordre méthodologique**

Le CIES doit être présenté d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du sous-projet et de ses impacts. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles adéquates. Les méthodes et les critères utilisés doivent être présentés et explicités en mentionnant, lorsque cela est possible, leur fiabilité, leur degré de précision et leurs limites d'interprétation. En ce qui concerne les descriptions des milieux biophysique et humain, il sera nécessaire de faire ressortir les éléments permettant d'apprécier leur qualité (localisation des stations d'inventaire et d'échantillonnage, dates d'inventaire, techniques utilisées, limitations). Les sources de renseignements doivent être données en référence.

### **IV. Consistance des travaux du sous-projet**

Décrire les travaux et activités du sous-projet

### **V. Mission du consultant**

L'objet de la mission du Consultant est d'élaborer le PAR des personnes affectées Il s'agira de conduire la mission à travers les étapes et activités ci-dessous décrites :

- S'appuyer sur les acquis de l'Evaluation Sociale pour réaliser la purge des droits sous la forme d'un PAR ;
- Décrire : (i) les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser les impacts, (ii) les mécanismes à mettre en place pour les recours et la gestion des plaintes en cas de manquement des engagements,
- Faire le PAR conformément aux dispositions du CPR ;
- Proposer un mécanisme de purge des droit individuels ou communautaire sous le format et standard du PAR ;
- Rédiger des procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de consultation tenues, avec les noms des participants, les photos de séances,
- Déterminer le régime foncier et les systèmes de cession,
- Évaluer le bien affecté ;
- Définir le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR en décrivant le rôle de chaque membre de l'équipe ;

- S'informer sur le mécanisme local de gestion des plaintes ou litiges et en proposer un MGP qui devra s'arrimer à celui développé au sein de la Cellule d'Exécution du PAR ;
- Informer et inviter la personnes et/ou communautés affectées par le sous-projet aux séances de négociation des indemnisations et de signature des procès-verbaux de négociation ;
- Assister la cellule d'exécution du PAR aux séances de négociation des indemnisations ;
- Assurer une coordination efficace avec la cellule de coordination, la cellule d'exécution du PAR et les autorités municipales afin de permettre une libération des emprises en fonction du calendrier d'exécution du PAR.

#### **VI. Documents à remettre au consultant**

La cellule de coordination remettra les documents suivants au Consultant :

- Le rapport d'Evaluation Sociale qui servira de support de référence
- Les études APD du sous-projet, le cas échéant ;

#### **VII. Livrables**

Les documents à produire par le Consultant sont :

- Le rapport provisoire du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) comprenant les conclusions de l'Evaluation Sociale.
- Les annexes du PAR :
  - Les procès-verbaux de négociation,
  - L'engagement des communautés villageoises à céder le site pour la construction de l'unité de la casse automobile,
- Le rapport final.

Chaque rapport se produit en cinq (5) exemplaires dans sa version provisoire et en six (6) exemplaires dans sa version finale dont une version électronique (CD-ROM, USB, etc.). Les parties prenantes disposent de quinze jours pour valider ou faire les observations.

Le résumé exécutif du PAR en français doit être traduit en anglais.

#### **VIII. Profil du consultant et des experts**

Le Consultant devra être titulaire d'un BAC + 4 sciences sociales (Sociologie, Anthropologie, Géographie), ayant une expérience générale de dix (10) ans au moins dans l'élaboration de Plan d'Action de Réinstallation ou des études socio-économiques, avec une expérience spécifique d'au moins deux (2) PAR de projets financés par la Banque mondiale, ayant une parfaite connaissance des procédures de déplacement involontaire de populations conformément aux politiques de la Banque mondiale et la législation ivoirienne.

#### **IX. Durée d'intervention du Consultant**

La quantité de travail indicative, prenant en compte toutes les phases de la mission, sont estimées à dix (10) jours au maximum.

#### **X. Note méthodologique**

Le Consultant devra fournir : son CV ; son offre financière et sa note méthodologique décrivant (i) sa compréhension des Termes de référence et indiquera toutes observations et suggestions y relatives, (ii) ses méthodes, son organisation et l'approche pratique de sa mission, et toutes autres dispositions qui permettraient au Maître d'Ouvrage d'apprécier la qualité des services proposés.

Le Consultant proposera également le chronogramme d'intervention conformément au délai fixé.

#### **XI. Obligations du maître d'ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage facilitera pour le Consultant l'obtention de tous les documents techniques et administratifs existants et nécessaires à la réalisation de sa mission. En particulier, le Maître d'Ouvrage remettra au Consultant l'ensemble des études antérieures disponibles, ainsi que les données les plus récentes disponibles sur la zone du projet s'il détient ces informations. L'utilisation de ces documents devra rester confidentielle et strictement réservée au cadre du Projet.

Le Maître d'Ouvrage fournira au Consultant et à son personnel toutes les facilités en matière d'autorisation de séjour, d'exercice de la profession et de fiscalité dans les conditions prévues par les textes en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

#### **XII. Obligations du consultant**

Pendant toute la durée de sa mission, le Consultant collaborera étroitement avec les services suivants :

- La Direction Générale de (Nom de l'emprunteur) ;
- Les Ministères techniques pouvant intervenir sur certains aspects du projet. Il s'agit notamment du ministère de la Construction, du Logement et de l'urbanisme, le ministère de l'agriculture et du Développement rural ; etc. ;
- Les structures administratives et collectivités locales : Préfecture, Sous-préfectures et mairie de (localité d'accueil du sous-projet) ;
- Les communautés locales.

Le Consultant devra avoir tous les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions possibles (bureaux, téléphone et fax, équipements, mobilier de bureau, véhicules y compris fonctionnement et entretien, logements, etc.)

Le Consultant fera un usage confidentiel des informations reçues du sous-projet. Il tiendra un inventaire des documents reçus qu'il se fera fort de restituer à la fin de son contrat.

Le Consultant s'acquittera de sa mission dans les règles de l'art et maintiendra une communication permanente et satisfaisante avec le Maître d'Ouvrage.

#### **XIII. Méthode de sélection et dossiers de candidature**

Le consultant sera recruté sur la base de ses qualifications académiques et expériences professionnelles pertinentes, et de sa capacité à réaliser la mission.

Le recrutement se fera selon la procédure de sélection des consultants individuels définie à la Section V des Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale, édition janvier 2011 et révisées en juillet 2014.

Le dossier de candidature est composé de :

- Un curriculum vitae détaillé ;
- La photocopie des diplômes.

REGISTRE D'ANALYSE DES PARTIES PRENANTES								
CATEGORIE	PARTIE PRENANTES NOM OU GROUPE	NIVEAU D'INFLUENCE /POUVOIR SUR LE SOUS-PROJET(favorable, contre, neutre,	DESCRIPTION /ROLE DE LA PARTIE PRENANTE	NOM DU CONTACT	FONCTION DU CONTACT	ADRESSE DE LA STRUCTURE	FREQUENCE DES ENGAGEMENTS	METHODE DES ENGAGEMENTS
AUTORITE PUBLIQUE								
POPULATION								
SOCIETE PRIVEE								
ASSOCIATION OU SOCIETE CIVILE								
ORGANISME INTERGOUVERNEMENTAL OU INTERNATIONAL								
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE								

### Informations Générales

Prometteur / Client .....

Numéro Client .....

Secteur d'activité .....

Montant du prêt approuvé .....

Montant du prêt décaissé .....

Type d'activité .....

Emplacement de l'activité .....

Type de matières premières utilisées .....

Sources de pollution des eaux et mesures d'atténuation convenues .....

Sources de pollution de l'air et mesures d'atténuation convenues .....

Sources de nuisances sonores et mesures d'atténuation convenues .....

Types de déchets générés et solutions convenues pour leur gestion .....

Risques HSE et solutions convenues

### Statut lié à la Conformité réglementaire

Aspects	Oui/Non/NA	Remarque
Le sous-projet relève-t-il des transactions interdites / liste négative ? (Annexe 1 du SGES)		
Le sous-projet dispose-t-il des certificats et accords requis ?		
Le projet est-il conforme aux conditions ou engagements E&S convenus avec l'IFP ?		
Y a-t-il des changements dans les activités du client qui peuvent avoir un impact non prévu sur les composantes E&S ?		
Y a-t-il des accidents ou des incidents causant des dommages importants à l'environnement ou à la santé et/ou à la sécurité humaine ?		
Y a-t-il eu des modifications pertinentes des lois et réglementations ?		

Quelles actions ont été mises en place conformément aux prescriptions E&S et/ou clauses E&S contenues dans la Convention de Crédit ? Les éléments/livrables démontrant l'avancement des actions E&S sont-ils disponibles ? Quel est le pourcentage d'actions E&S réalisées ?		
Le rapport annuel E&S a-t-il bien été transmis dans les temps ? Les éléments permettant de justifier les données fournies sont-ils disponibles ?		

<b>Problèmes liés au Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)</b>			
<b>Phase</b>	<b>Impacts majeurs</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>	<b>Etat de mise en œuvre</b>
Mobilisation / Construction			
Exploitation			
Fermeture			

Nom : .....

Poste : .....

Date : .....

Signature : .....

<b>Formulaire de Notification d'Incident/accident E&amp;S</b>			
Description de l'incident /accident			
Date de l'incident :		Heure :	
Où (lieu de l'incident) :			
Que s'est-il produit ? (Description détaillée de la localisation, des conditions, matériels et personnel impliqués)			
Nature des conséquences : (accident, arrêt de travail, arrêt de la production, amendes, etc.).			
Des blessures sur des personnes se sont-elles produites ?		0Oui	0Non
Si oui, décrivez les blessures en incluant les parties du corps concernées			
Une intervention des services médicaux ou forces de l'ordre a eu lieu ?		0Oui	0Non
Quelles causes ont été identifiées comme ayant mené à l'incident (si connus) ?			
Des actions correctives ont été prises pour prévenir un nouvel incident ?		0Oui	0Non
Si oui, décrivez-les			
Formulaire rempli par :		N° téléphone :	
		Courriel :	
Signature :		Date :	

*Annexe 10: formulaire de remontée des plaintes*

<b>Formulaire de Remontée des plaintes</b>	
Nom de l'émetteur*:  <i>*Vous pouvez choisir de faire valoir votre droit de confidentialité et ne pas fournir ces informations.</i>	Cochez la catégorie correspondante : <input type="checkbox"/> Employé <input type="checkbox"/> Client <input type="checkbox"/> Autre partie prenante Détaillez :
<b>Description du grief</b>	
Quelles sont les circonstances du grief ? Détaillez	
Quelle est la nature des conséquences (accident, pollution, atteinte aux conditions de vie, nuisances, menaces, etc.) ou des préjudices subis ? Si applicable	
Quelles sont les causes de ce grief ? Si identifiées	
Quelles sont vos attentes suite à la remontée de ce grief ?	
Un contact a-t-il été préalablement établi auprès de (Insérer le nom de l'IFP) au sujet de cette même plainte ? Non <span style="float: right;">0 Oui <span style="float: right;">0</span></span>	
Si oui, veuillez spécifier la date, le département ou la personne concernée ci-dessous : Nom : Date :	
Cette plainte a-t-elle fait l'objet de mesures ou d'actions correctives afin d'y remédier ? Veuillez-le(s) décrire : <span style="float: right;">0 Oui <span style="float: right;">0 Non</span></span>	
Formulaire rempli par	N° téléphone (optionnel) :
Nom et prénom (optionnel) :	Email (optionnel) :
Signature (optionnel) :	Date :

Annexe 11: Registre des incidents/accidents

Date de l'incident		Lieu de l'accident	Cause de l'accident	Conséquences de l'accident	Premiers secours	Mesures correctives
Jour	Heure					

*Annexe 12: registre des plaintes*

N°/ Réf	Date	Motif de la plainte	Identification du plaignant	Actions correctives	Statut de la plainte	Date de clôture de la plainte	Délai de traitement

Annexe 13: code de bonne conduite SGPME

### **Notre mission**

S'inscrivant dans la vision du gouvernement ivoirien d'accompagner le développement du tissu économique des PME locales en vue d'en faire des piliers forts de développement économique, la SGPME a pour mission :

- Faciliter l'accès des PME aux crédits bancaires en partageant le risque de financement des Institutions Financières.

- Accompagner les PME dans leur double mission de création de croissance et d'emplois par le soutien de leurs projets à travers notre garantie.

### ***Nos valeurs***



Nous appuyons notre développement sur des valeurs communes :

#### **INTEGRITE**

L'intégrité dont nous faisons preuve dans l'accomplissement de notre métier, contribue à l'épanouissement des collaborateurs car ils évoluent dans un cadre professionnel sain. Agir avec honnêteté et respect, être fidèle à nos valeurs instaure un climat de confiance entre collaborateurs d'une part, et d'autre part avec l'ensemble de nos parties prenantes.

#### **RESPONSABILITE**

En tant que Société de garantie, nous contribuons au développement économique, social et environnemental durable de notre pays la Côte-d'Ivoire. Nous voulons accompagner les PME Ivoiriennes à réaliser leurs projets tout en étant attentifs aux risques dans toutes leurs composantes. Notre Responsabilité s'exprime à travers le courage d'assumer nos actions et choix et d'exprimer avec clarté notre point de vue. Il est de notre responsabilité d'accorder de l'intérêt aussi bien à la manière d'atteindre les objectifs qu'aux résultats eux-mêmes.

#### **ENGAGEMENT**

Notre engagement se traduit par la recherche au quotidien de contribuer à la réussite de nos défis. Nous encourageons l'implication de tous et nos relations aussi bien internes qu'externes sont basées sur le respect mutuel.

### ***Règles de conduite***

Il est important de respecter certaines règles de conduite pour être en harmonie avec les valeurs qui nous caractérisent.

Ces règles se déclinent en 4 thèmes :

## **Intérêt des clients/collaborateurs :**

### **Vis-à-vis de nos clients**

- Nous comprenons les besoins des clients afin de leur fournir des produits adaptés ;
- Nous garantissons un traitement équitable de nos clients et agissons avec intégrité vis-à-vis d'eux ;
- Nous préservons la confidentialité des clients et nous nous engageons à sécuriser et protéger leurs données personnelles.

### **Vis-à-vis de nos collaborateurs**

- Nous recrutons nos collaborateurs sans discrimination de genre, d'âge, d'origine ethnique, d'appartenance religieuse ou politique ;
- Nous veillons à l'employabilité de nos collaborateurs ;
- Nous sommes attentifs aux conditions de travail des collaborateurs notamment en ce qui concerne la sécurité et la santé ;
- Nous protégeons les collaborateurs contre toute forme de harcèlement au travail afin de maintenir un climat sain.

## **Ethique professionnelle :**

Tous les collaborateurs doivent respecter les règles suivantes :

- Respecter les politiques internes de la SGPME ;
- Signaler toute activité extraprofessionnelle qui serait susceptible de mettre à risque la réputation de la SGPME ou de générer des conflits d'intérêts ;
- Ne pas impliquer la SGPME dans des activités personnelles.

### **Le respect des collègues :**

- Traiter ses collègues et/ou ses collaborateurs avec respect ;
- Favoriser une communication honnête et transparente ;
- Rejeter toute forme de discrimination à l'égard d'autres collaborateurs, des partenaires ou toute personne entretenant une relation avec la SGPME.

### **Utilisation des ressources :**

- Chacun d'entre nous veille à la préservation des actifs matériels et immatériels de notre entreprise et les utilise de manière raisonnable dans le respect des règles d'utilisation qui lui ont été communiquées ;
- Nous ne devons pas faire un usage personnel des biens mis à notre disposition ;
- Nous devons utiliser les ressources de façon responsable et durable.

### ***Respect du Code de Conduite***

Tous les collaborateurs de la SGPME ont le devoir de connaître et respecter les règles de conduite du présent code.

Nous veillons collectivement et individuellement à l'application des règles de conduite, quelle que soit notre fonction au sein de la SGPME.

Des mesures appropriées seront prises, dans le respect de la réglementation et de la politique Ressources Humaines de la SGPME, à l'encontre des collaborateurs qui contreviendraient à ce Code de Conduite.

### ***Diffusion***

Les ressources humaines s'assureront de la diffusion effective de ce code de conduite à tous les collaborateurs présents et futurs.

Nous sommes \_\_\_\_\_ [insérer le nom de l'Entrepreneur]. Nous avons signé un marché avec [la Société de Garantie des Petites et Moyennes Entreprises (SGPME)] pour [insérer la description des Travaux]. Ces Travaux seront exécutés à [Adjamé 220 logements, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> étage dans les locaux de la SGPME]. Notre marché exige que mettions en œuvre des mesures pour prévenir les risques environnementaux et sociaux liés à ces Travaux, y compris les risques d'exploitation, abus et harcèlement sexuels.

Ce Code de Conduite fait partie de nos mesures pour tenir compte des risques environnementaux et sociaux liés aux Travaux. Cela s'applique à tout notre personnel, ouvriers et autres employés sur le site des Travaux ou autres lieux où les Travaux sont exécutés. Cela s'applique également au personnel de chacun de nos sous-traitants et tout autre personnel nous accompagnant dans l'exécution de Travaux. Il est fait référence à toutes ces personnes comme étant « Le Personnel de l'Entrepreneur » et qui sont soumises à ce Code de Conduite.

Ce Code de Conduite identifie le comportement que nous exigeons du Personnel de l'Entrepreneur.

Notre lieu de travail est un environnement où tous comportements dangereux, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes doivent se sentir autorisées à signaler tous problèmes ou préoccupations sans craindre de représailles.

## **CONDUITE EXIGEE**

Le Personnel de l'Entrepreneur doit :

1. s'acquitter de ses tâches d'une manière compétente et diligente;
2. se conformer au Code de Conduite et à toutes les lois applicables, aux règlements et autres exigences y compris les exigences pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du personnel de l'Entrepreneur et toutes autres personnes ;
3. maintenir un environnement de travail sécurisé incluant de:
  - a) s'assurer que les lieux de travail, machines, équipement et processus de fabrication soient sécurisés et sans risques pour la santé;
  - b) porter les équipements de protection du personnel requis;
  - c) appliquer les mesures appropriées relatives aux substances et agents chimiques, physiques et biologiques ; et
  - d) suivre les procédures applicables de sécurité dans les opérations.

4. signaler les situations de travail qu'il/elle ne croit pas sûres ou saines et se retirer d'une situation de travail qui, selon lui/elle, présente raisonnablement un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé;
5. traiter les autres personnes avec respect et ne pas discriminer des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants;
6. ne pas se livrer à des activités de Harcèlement Sexuel, ce qui signifie des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques à connotation sexuelle à l'égard du personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage;
7. ne pas se livrer à des activités d'Exploitation Sexuelle, signifiant le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne;
8. ne pas se livrer à des Abus Sexuels, ce qui signifie l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives;
9. ne pas se livrer à une quelconque forme d'activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'un mariage préexistant;
10. suivre des cours de formation pertinents qui seront dispensés concernant les aspects environnementaux et sociaux du Marché, y compris sur les questions d'hygiène et de sécurité, et l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS);
11. signaler de manière formelle les violations de ce Code de conduite ; et
12. ne pas prendre de mesures de rétorsion contre toute personne qui signale des violations de ce Code de conduite, que ce soit à nous ou la SGPME, ou qui utilise le mécanisme de grief pour le personnel de l'Entrepreneur ou le mécanisme de recours en grief du projet.

## **FAIRE PART DE PREOCCUPATIONS**

Si une personne constate un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent Code de conduite, ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Contacter [entrer le nom de l'expert social de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente dans le traitement de l'exploitation sexuelle, abus sexuels et harcèlement sexuel, ou si cette personne n'est pas requise en vertu du Marché, une autre personne désignée par l'Entrepreneur pour traiter ces questions] par écrit à cette adresse [ ] ou par téléphone à [ ] ou en personne à [ ]; ou
2. Appeler [ ] la hotline de l'Entrepreneur (le cas échéant) et laisser un message.

L'identité de la personne restera confidentielle, à moins que le signalement d'allégations ne soit prescrit par la législation du pays. Des plaintes ou des allégations anonymes peuvent également être soumises et seront examinées de toute façon. Nous prenons au sérieux tous les rapports d'inconduite possible et nous enquêtons et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références de prestataires de services susceptibles d'aider la personne qui a vécu l'incident allégué, le cas échéant.

Il n'y aura pas de représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation relative à tout comportement interdit par le présent Code de conduite. De telles représailles constitueraient une violation de ce Code de Conduite.

## **CONSEQUENCES DE VIOLATION DU CODE DE CONDUITE**

Toute violation de ce Code de conduite par le personnel de l'Entrepreneur peut entraîner de graves conséquences, allant jusqu'au licenciement et le référé éventuel aux autorités judiciaires.

### **POUR LE PERSONNEL de L'ENTREPRENEUR :**

J'ai reçu un exemplaire de ce Code de conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j'ai des questions au sujet de ce Code de conduite, je peux contacter [insérer le nom de la personne-ressource de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente] afin de demander une explication.

Nom du personnel de l'Entrepreneur : [insérer le nom]

Signature :

Date: (jour, mois, année) :

Contre-signature du représentant autorisé de l'Entrepreneur :

Signature :

Date : (jour, mois, année) :

## **PIECE JOINTE AU FORMULAIRE DE CODE DE CONDUITE**

### **COMPORTEMENTS CONSTITUANT EXPLOITATION ET ABUS SEXUEL (EAS) ET HARCÈLEMENT SEXUEL (HS)**

La liste non exhaustive suivante vise à illustrer les types de comportements interdits :

(1) Les exemples d'exploitation et d'abus sexuels comprennent, sans s'y limiter :

☒ Le Personnel de l'Entrepreneur indique à un membre de la communauté qu'il peut obtenir des emplois liés au chantier (p. ex. cuisine et nettoyage) en échange de rapports sexuels.

☒ Le Personnel de l'Entrepreneur qui établit la connexion d'électricité aux ménages déclare qu'il peut connecter les ménages dirigés par des femmes au réseau en échange de rapports sexuels.

☒ Le Personnel de l'Entrepreneur viole ou agresse sexuellement un membre de la communauté.

☒ Le Personnel de l'Entrepreneur refuse à une personne l'accès au site à moins qu'elle li accorde une faveur sexuelle.

☒ Le Personnel de l'Entrepreneur indique à une personne qui demande un emploi en vertu du marché qu'elle ne l'embauchera que si elle a des relations sexuelles avec lui/elle.

(2) Exemples de harcèlement sexuel dans un contexte de travail

☒ Le Personnel de l'Entrepreneur commente l'apparence du personnel d'un autre membre du personnel (de manière positive ou négative) et son attractivité sexuelle.

Quand le Personnel de l'Entrepreneur se plaint de commentaires fait par un autre membre du Personnel sur son apparence, le second répond que le premier « l'a cherché » à cause de la façon dont il/elle s'habille.

☒ Attouchement inopportun sur le Personnel de l'Entrepreneur ou de la SGPME par un autre Personnel de l'Entrepreneur.

Le Personnel de l'Entrepreneur déclare à un autre Personnel de l'Entrepreneur qu'il/elle lui obtiendrait une augmentation de salaire, ou une promotion s'il/elle lui envoie des photographies de nus de lui ou d'elle-même.

## POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

La politique environnementale et sociale est un outil qui décrit les engagements, les objectifs et les indicateurs en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux inhérents aux sous-projets garantis par la SGPME. Elle énonce les dispositions applicables pour traiter les préoccupations environnementales et sociales de l'ensemble des opérations et activités financières en vue d'en garantir la durabilité environnementale et l'acceptabilité sociale selon la législation et la réglementation nationale en vigueur en Côte d'Ivoire ainsi que les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque Mondiale et les Directives EHS du Groupe de la Banque Mondiale.

La politique exige que les sous-projets sélectionnés ne soient pas inscrits sur les listes négatives contenues dans la convention de garantie partielle de portefeuille. De même, tous les sous-projets sont examinés en vue de déterminer s'ils présentent des risques et/ou des effets environnementaux et sociaux. Tous les sous-projets présentant des risques ou des effets importants sur l'environnement, la santé et la sécurité des populations, l'emploi et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel appliqueront les dispositions pertinentes des Normes Environnementales et Sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale.

La SGPME s'engage à travailler avec les parties prenantes pour réaliser un développement responsable dans les projets qu'elle soutient par sa garantie, en veillant à ce que tous les sous-projets soient en conformité avec la législation et la réglementation nationale en vigueur en Côte d'Ivoire, incluant les conventions internationales applicables auxdits sous-projets, et les exigences de la Banque mondiale, notamment les Normes Environnementales et Sociales du Cadre Environnemental et Social.

### Engagements

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES), la SGPME s'engage à :

- Etablir et maintenir un Système de Gestion Environnementale et Sociale ;
- Respecter et encourager ses partenaires à respecter la législation et la réglementation nationale en vigueur en Côte d'Ivoire, incluant les conventions internationales applicables auxdits projets, et les NES de la Banque Mondiale et les accords E&S passés avec les partenaires le cas échéant ;
- Ne pas garantir des crédits conduisant à la réalisation des activités énumérées dans la liste négative ;
- Se conformer, au minimum, aux exigences légales applicables et autres exigences convenues avec ses partenaires ;

- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures efficaces en matière de santé et de sécurité, de protection de l'environnement et de respect des droits et intérêts spécifiques des femmes et des hommes ;
- Veiller à ce que toutes les Institutions Financières Participantes (IFP) soient sensibilisées et formées de manière adéquate pour assurer la priorité aux questions de santé, de sécurité et de protection de l'environnement sur les lieux de travail ;
- Assurer le renforcement des capacités de son personnel sur les procédures, bonnes pratiques et directives E&S, en veillant à ce qu'il dispose des compétences et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre le SGES ;
- Surveiller les performances environnementales et sociales dans le cadre de ses activités et opérations ;
- Suivre, rendre compte et communiquer sur les performances environnementales et sociales en lien avec ses activités et ses opérations ;
- Allouer les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à la mise en œuvre effective et l'amélioration continue du SGES.

## Principes directeurs

- Respect de la légalité

La SGPME s'oblige au respect des exigences légales et réglementaires en matière de gestion environnementale et sociale. A ce titre, elle veille à ce que les activités des IFP soient en accord avec les exigences légales et réglementaires et se tient informée de toutes les obligations environnementales et sociales.

- Transparence et redevabilité

La SGPME diffuse des informations claires, exactes et à un degré raisonnable sur sa politique environnementale et sociale, les activités présentant des risques environnementaux et sociaux importants et les projets à caractère climatique dont elle garantit les financements par les IFP. La Société de Garantie rend compte aux partenaires techniques et financiers, notamment la Banque Mondiale, aux communautés impactées par les activités des PME dont elle garantit les prêts et plus globalement au public.

- Implication des parties prenantes

La SGPME s'assure que les IFP prennent en considération les points de vue des parties prenantes. Elles s'assurent lors des due-diligences de l'implication des parties prenantes notamment des communautés affectées par les activités.

- Alignement aux standards internationaux

La SGPME prend en compte les meilleures pratiques internationales notamment celles définies par la Banque Mondiale et l'Organisation Internationale du Travail pour bâtir son SGES.

- Respect des droits humains

La SGPME s'assure que les droits humains soient respectés dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités. Une attention particulière est accordée au travail des enfants, aux droits

**Société de Garantie des crédits  
aux Petites et Moyennes Entreprises**

fondamentaux du travail, à l'égalité des chances et la non-discrimination des groupes vulnérables et aux droits des femmes (promotion du genre).

➤ Durabilité

La SGPME veille à ce que les activités des PME financées par les IFP et qu'elle garantit concilient les trois objectifs liés au développement durable : développement économique, préservation de l'environnement et réduction des inégalités sociales.

La SGPME veillera à ce que la politique Environnementale et Sociale des IFP ait à minima les mêmes valeurs que la sienne.

Direction Générale

